

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE**

L.T.N.-O. 1997, ch. 13

En vigueur le 30 octobre 1998 : TR-017-98

(Mise à jour le : 7 mars 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 12

art. 12 en vigueur le 28 mars 2003

L.Nun. 2009, ch. 10

En vigueur le 8 décembre 2009

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8

art. 8 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4

art. 4 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 15

En vigueur le 9 juin 2011

L.Nun. 2013, ch. 15

En vigueur le 16 janvier 2014, sauf art. 8

art. 8 NEV

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 5

art. 5 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

DÉFINITIONS

Définitions	1	
Question transférée	1.1	
Principes régissant l'application de la Loi	2	(1)
Valeurs sociétales des Inuit		(2)
Autres valeurs sociétales des Inuit		(3)
Intérêt supérieur de l'enfant	3	

PARTIE I

PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Définitions	4	
Services de soutien volontaires et accords		
Services de soutien volontaires et accords	5	(1)
Consentement et signature		(2)
Services de soutien volontaires		(3)
Durée de l'accord		(4)
Services et accords pour jeunes	6	(1)
Services de soutien		(2)
Services de soutien – logement		(2.1)
Accords avec des tiers		(2.2)
Durée de l'accord		(3)
Accord prorogé jusqu'à 26 ans		(4)
Enfant ayant besoin de protection		
Sens de « père ou mère »	7	(1)
Interprétation		(2)
Enfant ayant besoin de protection		(3)
Rapport et enquête		
Obligation de faire rapport	8	(1)
Rapport malveillant		(1.1)
Confidentialité		(2)
Responsabilité civile		(3)
Précision		(4)
Infraction et peine		(5)

Évaluation et enquête	9	(1)
Aucune enquête		(2)
Pouvoir d'appréhender et autres mesures		
Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance	10	(1)
Mesures prises par l'agent de la paix ou la personne autorisée		(2)
Pouvoir d'appréhender		
Pouvoir d'appréhender	11	(1)
Renvoi à un préposé à la protection de l'enfance		(2)
Mesures prises après que l'enfant a été appréhendé		(3)
Application		(4)
Retour de l'enfant appréhendé		
Retour de l'enfant	12	(1)
Personne ayant la garde légale		(2)
Rapport d'enquête		
Rapport d'enquête	13	(1)
Enfant qui n'a pas besoin de protection		(2)
Personne ayant la garde légale de l'enfant		(3)
Comité chargé du projet de prise en charge et accord		
Avis de la procédure	14	(1)
Avis à l'âge de 12 ans		(2)
Forme de l'avis		(3)
Validité de l'action ou de l'instance		(4)
Sens de « communauté de l'enfant »	15	(1)
Comité chargé du projet de prise en charge		(2)
Remplacement		(3)
Membres supplémentaires		(3.1)
Président		(4)
Procédure		(5)
Attributions		(6)
Durée		(7)
Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge	16	(1)
Date de référence		(2)
Comité des services à l'enfance et à la famille		(3)

Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge		(4)
La personne ne peut siéger	17	(1)
Démission réputée		(2)
Remplacement		(3)
Exception		(4)
Option	18	(1)
Aide du préposé à la protection de l'enfance		(2)
Avis au préposé à la protection de l'enfance		(3)
Mesures		(4)
Accord concernant le projet de prise en charge	19	(1)
Personne désignée dans l'accord		(2)
Droits et responsabilités		(3)
Accord		(4)
Consentements		(4.1)
Consentement de l'enfant		(5)
Durée initiale de l'accord		(6)
Durée maximale		(7)
Mise en application de l'accord		(8)
Révision de l'accord	20	(1)
Révision obligatoire de l'accord		(2)
Consentements exigés		(3)
Prorogation réputée		(4)
Consentements exigés		(5)
Pouvoir du directeur et des autres personnes	21	
Résiliation de l'accord	22	(1)
Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance		(2)
Motifs initiaux		(3)
Accord réputé résilié	23	(1)
Application		(2)

Projet de prise en charge

Établissement d'un projet de prise en charge	23.1	(1)
Contenu du projet de prise en charge		(2)

Audiences portant sur la protection de l'enfant

Requête en cas d'appréhension de l'enfant	24	(1)
Requête en cas de non-appréhension de l'enfant		(2)
Requête en cas d'option		(3)
Signification de l'avis introductif de la requête	25	
Audition initiale en cas d'appréhension	26	(1)
Audition en cas de non-appréhension		(2)
Fin de l'audition initiale		(3)

Ordonnance provisoire	26.1	(1)
Conditions		(2)
Rejet de la requête		(3)
Retrait de la requête		(4)
Annulation de l'ordonnance provisoire		(5)
Durée de l'ordonnance provisoire	26.2	
Détermination – enfant ayant besoin de protection	27	(1)
Déclaration		(2)
Ordonnance	28	(1)
Juge de paix		(2)
Supprimé		(3)
Renvoi à une personne ayant la garde légale		(4)
Droit de visite		(5)
Placement de l'enfant		(6)
Soins médicaux		(7)
Entretien de l'enfant		(8)
Ordonnance supplémentaire		(9)
Restriction		(10)
Copie certifiée de l'ordonnance	29	

Jeune ayant besoin de protection

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection	29.1	
Signification de l'avis introductif de la requête	29.2	
Requête présentée par une personne intéressée	29.3	
Examen judiciaire	29.4	(1)
Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection		(2)
Projet de prise en charge pour le jeune		(3)
Ordonnance	29.5	(1)
Juge de paix		(2)
Entretien du jeune		(3)
Ordonnance supplémentaire		(4)
Copie de l'ordonnance au jeune		(5)
Placement et exécution du projet de prise en charge		(6)
Application de l'article 47		(7)
Application des articles 48 et 49		(8)
Application de la partie IV	29.6	

Soins ou traitements médicaux pour protéger la vie

Définitions	30	
Appréhension en cas de refus de soins ou de traitements médicaux	31	(1)
Abrogé		(2)
Pouvoir d'appréhender		(3)
Avis		(4)

Forme de l'avis		(5)
Validité		(6)
Délai de présentation de la requête		(6.1)
Ajournement		(6.2)
Signification de l'avis introductif de la requête		(7)
Dispense de signification		(7.1)
Détermination		(8)
Déclaration sur le besoin de protection et ordonnance		(9)
Traitements médicaux		(10)
Copie certifiée de l'ordonnance	32	(1)
Responsabilité civile		(2)
Pouvoir de procéder		(3)

Pouvoir d'appréhender – Dispositions générales

Façon d'appréhender	33	
Avis	34	(1)
Procédure		(2)
Forme de l'avis		(3)
Validité		(4)
Application		(5)
Droits et responsabilités	35	(1)
Restriction		(2)
Retour de l'enfant		(3)
Enfant vivant avec ses parents		(4)
Enfant vivant avec une autre personne		(5)
Délégation des droits et responsabilités		(6)
Préposé à la protection de l'enfance		(7)
Application		(8)

PARTIE II

GARDE PERMANENTE À DES FINS D'ADOPTION

Définitions	36	
Enfant remis pour adoption	37	(1)
Signification de l'avis		(2)
Droits et responsabilités du directeur		(3)
Limitation des droits du directeur		(3.1)
Délégation au directeur adjoint		(4)
Préposé à la protection de l'enfance		(5)
Ordonnance	38	(1)
Droit de visite		(2)
Copie certifiée de l'ordonnance		(3)

Consentement à une ordonnance

Consentement	39	(1)
Parents mineurs		(2)
Délai		(3)
Renseignements avant le consentement	40	
Consentement au directeur	41	(1)
Réception du consentement		(2)
Retrait du consentement	42	(1)
Assistance		(2)
Retour de l'enfant		(3)
Dispense de consentement	43	
Forme du consentement	44	
Consentement ou retrait à l'extérieur du Nunavut	45	(1)
Affidavit		(2)

PARTIE III

GARDE TEMPORAIRE ET PERMANENTE

Placement et projet de prise en charge

Placement et exécution du projet de prise en charge	46	
---	----	--

Garde temporaire

Garde temporaire	47	(1)
Restrictions		(2)
Prorogation de la garde temporaire		(3)
Requête		(4)
Délégation au directeur adjoint		(5)
Préposé à la protection de l'enfance		(6)

Garde permanente

Garde permanente	48	(1)
Transmission des renseignements		(1.1)
Prorogation de la garde permanente		(2)
Requête		(3)
Fin de la garde permanente prorogée		(4)
Délégation au directeur adjoint		(5)
Préposé à la protection de l'enfance		(6)

Annulation de l'ordonnance de garde permanente

Requête	49	(1)
Ordonnance		(2)

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

Instructions et directives	50	
Nomination du directeur	51	(1)
Fonctions		(2)
Fonctions		(2) NEV
Pouvoirs		(3)
Limite	52	
Directeurs adjoints	53	(1)
Attributions		(2)
Attributions		(3)
Dépôt d'un rapport annuel	53.1	
Définition	54	(1)
Préposés à la protection de l'enfance pour le Nunavut		(2)
Préposés à la protection de l'enfance pour les communautés		(3)
Attributions		(4)
Personne autorisée	55	(1)
Président d'un comité des services à l'enfance et à la famille		(1.1)
Instructions du directeur		(2)

Accords communautaires

Définitions	56	
Accords communautaires	57	(1)
Attribution de la corporation de communauté		(2)
Comité des services à l'enfance et à la famille	58	(1)
Nomination des membres		(2)
Accord communautaire	58.1	(1)
Limite		(2)
Attributions de la personne morale		(3)
Comité des services à l'enfance et à la famille	58.2	(1)
Nomination des membres		(2)
Normes communautaires	59	(1)
Normes minimales		(2)
Normes supplémentaires		(3)
Obligation d'informer		(4)

Abrogé	59.1	
Visites et inspections		
Personnes à qui est confiée la charge d'un enfant	60	
Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil	61	
Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil		
Agrément concernant les établissements d'aide à l'enfance	62	(1)
Exception		(2)
Agrément concernant les foyers d'accueil		(3)
Accords		(4)
Responsabilités des établissements d'aide à l'enfance et des foyers d'accueil	63	
Enquêtes	64	(1)
Portée de l'enquête		(2)
Sens de « établissement »	65	(1)
Enquête		(2)
Dispositions diverses		
Interdiction	66	
Enfants de moins d'un an	67	
Obligation d'entretien	68	
Immunité	69	(1)
Exception		(2)
Confidentialité et divulgation		
Définitions	70	
Confidentialité	71	(1)
Prohibition		(2)
Utilisation des renseignements	72	
Infraction et peine	73	(1)
Exception		(2)
Échange de renseignements	74	
Compétence		
Compétence	75	
Témoins	76	
Absence ou incapacité du juge de paix	77	
Transfert	78	
Assimilation	79	

Procédure

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut	80	
Avis introductif d'instance	81	(1)
Avis de motion et affidavit		(2)
Affidavits fondés sur des renseignements tenus pour véridiques		(3)
Acte introductif d'instance dans les cas d'appréhension	82	(1)
Signification relativement aux autres affaires		(2)
Modification des délais	83	(1)
Délai de moins de 10 jours		(2)
Audiences	84	(1)
Présence de l'enfant		(2)
Exclusion de l'enfant		(3)
Lieu de l'audience si l'enfant est présent		(4)
Preuve orale		(5)
Présence d'un adulte	85	(1)
Situation de l'adulte		(2)
Avocat de l'enfant	86	(1)
Paielement		(2)
Définition de « tribunal »		(3)
Identité de l'enfant	87	

Appel

Appel	88	(1)
Procédure lors d'un appel		(2)
Sursis à l'exécution		(3)
Application		(4)
Audition de l'appel		(5)

Infraction et peine

Interdictions	89	
Infraction et peine	90	

Règlements

Règlements	91	
------------	----	--

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions	92	(1)
<i>Loi d'interprétation</i>		(2)

Abrogation de l'ancienne loi

Dispositions transitoires	93	
Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi		
Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi	94	(1)
Enfants de 16 à 18 ans		(2)
Instance		(3)
Juge du tribunal de la jeunesse		(4)
Dispositions réputées		(5)
Enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi		(5.1)
Exception		(6)
Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi		
Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi	95	(1)
Disposition réputée		(2)
Restriction		(3)
Enfants de 16 à 18 ans		(4)
Âge maximum		(5)
Ordonnance supplémentaire		(6)
Ordonnance		(7)
Mention		(8)

ABROGATION

Abrogation	96	(1)
Exception		(2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	97	
-------------------	----	--

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Préambule

Attendu :

que la famille constitue l'unité de base de la société et que son bien-être devrait être soutenu et favorisé;

que les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices et la négligence;

que les enfants ont le droit d'être informés de leurs droits et impliqués dans les décisions qui touchent ces droits et leurs vies;

qu'il est reconnu que les décisions qui concernent les enfants doivent être prises en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant que les diverses valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans ces déterminations;

que chaque communauté a un rôle dans le soutien et la favorisation de l'intérêt supérieur des enfants et du bien-être des familles dans la communauté;

qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun des affaires d'un enfant,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord communautaire » L'accord communautaire conclu en vertu de l'article 57 ou 58.1. (*community agreement*)

« accord concernant le projet de prise en charge » L'accord concernant le projet de prise en charge établi par le comité chargé du projet de prise en charge. (*plan of care agreement*)

« appréhendé » Appréhendé en vertu de la présente loi. (*apprehended*)

« comité chargé du projet de prise en charge » Comité chargé du projet de prise en charge constitué par un préposé à la protection de l'enfance en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou 11(3)c) ou par un comité des services à l'enfance et à la famille en vertu du paragraphe 16(3). (*plan of care committee*)

« comité des services à l'enfance et à la famille » Comité des services à l'enfance et à la famille constitué par un accord communautaire. (*Child and Family Services Committee*)

« communauté » Municipalité, localité ou communauté prescrite. (*community*)

« directeur » Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application du paragraphe 51(1). (*Director*)

« directeur adjoint » Le directeur adjoint nommé en vertu du paragraphe 53(1). (*assistant Director*)

« enfant » Personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans et personne ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 47(3) ou 48(2). (*child*)

« établissement d'aide à l'enfance » Établissement d'aide à l'enfance agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(1). (*child care facility*)

« foyer d'accueil » Foyer d'accueil agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(3). (*foster home*)

« jeune » Personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non l'âge de la majorité. (*youth*)

« mauvais traitement » Négligence ou mauvais traitement d'ordre émotif, psychologique, physique ou sexuel. (*abuse*)

« normes communautaires » Les normes établies en vertu de l'article 59 par la corporation de communauté, définie à l'article 56, qui est partie à un accord communautaire. (*community standards*)

« ordonnance de protection de l'enfant » Ordonnance de protection de l'enfant rendue en vertu de l'article 28. (*child protection order*)

« ordonnance provisoire » Ordonnance provisoire de protection de l'enfant rendue en vertu de l'article 26.1. (*interim order*)

« père ou mère » ou « parents » Sauf dans les expressions « les droits et les responsabilités du père ou de la mère » et « les droits du père ou de la mère » et dans la Partie II, est assimilée au père ou à la mère ou aux parents la personne, autre que le directeur, qui assume la garde légale d'un enfant. (*parent*)

« personne autorisée » La personne autorisée par le directeur en vertu du paragraphe 55(1) ou (1.1). (*authorized person*)

« pornographie juvénile » Pornographie juvénile au sens du *Code criminel* (Canada). (*child pornography*)

« préposé à la protection de l'enfance » Préposé à la protection de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 54(2) ou (3). (*Child Protection Worker*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(2); L.Nun. 2009, ch. 10, art. 2(2);

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 15, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 15, art. 2.

Question transférée

1.1. Le renvoi, dans la présente loi, à une personne à qui le rapport est fait à l'article 9 ou à un agent de la paix, à une personne autorisée ou à un préposé à la protection de l'enfance est réputé comprendre tout agent de la paix, personne autorisée ou préposé à la protection de l'enfance à qui la question est renvoyée. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(3).

Principes régissant l'application de la Loi

2. (1) La présente loi est appliquée et interprétée en conformité avec les principes suivants :

- a) l'objectif suprême de la présente loi est de voir à la protection, au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements et les préjudices ou toute menace de mauvais traitements et de préjudices;
- c) les parents devraient avoir recours à d'autres méthodes que la force lorsqu'ils reprennent ou punissent leurs enfants;
- d) le bien-être de la famille devrait être soutenu et favorisé;
- e) il incombe aux parents d'assumer la charge, la subsistance, la surveillance et la protection de leurs enfants;
- f) les mesures prises en vue de la protection et du bien-être des enfants devraient, dans la mesure du possible, favoriser l'intégrité et la continuité de la famille et de la communauté;
- g) les communautés devraient être encouragées à fournir, là où cela est possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille;
- h) les enfants, si cela est indiqué, de même que les parents devraient participer aux décisions qui les touchent;
- i) les enfants, si cela est indiqué, les parents de même que les membres adultes de la famille élargie devraient avoir la possibilité de se faire entendre, et leurs opinions devraient être prises en considération lorsque des décisions touchant leurs intérêts sont prises;
- j) il ne devrait y avoir aucun retard déraisonnable dans la prise ou l'application d'une décision touchant un enfant;
- k) les services destinés aux enfants et à leurs familles devraient déranger le moins possible la famille et devraient favoriser la réunification hâtive de l'enfant avec sa famille;

- l) les enfants devraient être appuyés au sein de leur famille et de leur famille élargie dans la mesure du possible par le directeur au moyen de services volontaires visant à soutenir et à aider la famille ou par d'autres personnes que le directeur aide à fournir ces services;
- m) les enfants soustraits à leur famille devraient recevoir un niveau de soins adapté à leurs besoins, compte tenu des ressources disponibles, et conforme aux normes communautaires;
- n) en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité et qui ne peuvent résider avec leurs parents devraient être appuyés dans leurs efforts à s'occuper d'eux-mêmes.

Valeurs sociétales des Inuit

(2) La présente loi est appliquée et interprétée conformément aux valeurs sociétales des Inuit qui suivent :

- a) *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui);
- b) *Tunnganarniq* (la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);
- c) *Pijitsirniq* (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins);
- d) *Aajiqatigiinni* (la prise de décision par la discussion et le consensus);
- e) *Piliriqatigiinni* ou *Ikajuqtigiinni* (travailler ensemble pour une cause commune);
- f) *Qanuqtuurniq* (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité).

Autres valeurs sociétales des Inuit

(3) Outre celles qui sont identifiées au paragraphe (2), les valeurs sociétales des Inuit qui suivent peuvent être utilisées ou incorporées dans l'application ou l'interprétation de la présente loi :

- a) *Inunguqsainiq* (encadrer ou élever une personne pour en faire un membre productif de la société);
- b) *Inuttiavaunasuaqniq* (œuvrer en vue d'une vie agréable ou sans problème);
- c) *Piijutingani qiniriaquqtugu* (l'importance d'évaluer et de combattre la source des comportements ou des situations indésirables).

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2013, ch. 15, art. 3.

Intérêt supérieur de l'enfant

3. Lorsque la présente loi fait mention de l'intérêt supérieur d'un enfant, tous les éléments pertinents sont pris en considération dans la détermination de cet intérêt, notamment les éléments suivants, les diverses valeurs et pratiques culturelles devant être respectées à l'occasion de cette détermination :

- a) la sécurité de l'enfant;
- b) le niveau de développement et les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements appropriés pour que ces besoins soient satisfaits;
- c) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse;
- d) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère, d'un lieu sûr lui permettant d'être membre à part entière de la famille et d'un milieu stable;
- e) l'importance de la continuité dans la prise en charge de l'enfant et les conséquences que pourrait avoir pour lui l'interruption de cette continuité;
- f) le risque que l'enfant puisse subir un préjudice s'il est soustrait à la charge de son père ou de sa mère, en est tenu éloigné, lui est ramené ou est autorisé à demeurer à sa charge;
- g) le bien-fondé de tout projet de prise en charge relatif à l'enfant;
- h) les liens de l'enfant par le sang ou par adoption;
- i) le point de vue et les préférences de l'enfant s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- j) les conséquences pour l'enfant d'un retard dans la prise d'une décision.

PARTIE I

PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« enquête » L'enquête menée en vertu du paragraphe 9(1) ou de l'alinéa 11(3)a). (*investigation*)

« rapport » Le rapport fait en vertu du paragraphe 8(1). (*report*)

« rapport d'enquête » Le rapport d'enquête établi en vertu du paragraphe 13(1). (*investigation report*)

« tribunal » S'entend de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge de paix. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(2); L.Nun. 2009, ch. 10, art. 3;
L.Nun. 2011, ch. 15, art. 3.

Services de soutien volontaires et accords

Services de soutien volontaires et accords

5. (1) Le directeur peut conclure un accord écrit avec une personne ayant la garde légale d'un enfant afin de fournir des services visant à encourager et à aider la famille à s'occuper de l'enfant ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider la famille à obtenir ces services.

Consentement et signature

(2) Lorsqu'un enfant visé au paragraphe (1) a atteint l'âge de 12 ans :

- a) le directeur, avant de conclure un accord en vertu du paragraphe (1), doit s'entretenir avec l'enfant afin de connaître son point de vue sur les services visant à encourager et à aider la famille à s'occuper de celui-ci;
- b) il peut donner son consentement à l'accord visé au paragraphe (1) et le signer, mais l'accord est valide sans son consentement ou sa signature.

Services de soutien volontaires

(3) Les services destinés à encourager et à aider la famille de la personne ayant la garde légale d'un enfant, visée au paragraphe (1), peuvent comporter :

- a) des services de consultation;
- b) des services de soutien à domicile;
- c) des services de relève;
- d) des programmes de formation au rôle de parent;
- e) des services visant à améliorer la situation financière de la famille;
- f) des services visant à améliorer le logement de la famille;
- g) des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques;
- h) des services de médiation;
- i) des services visant à aider une famille à s'occuper de la maladie d'un enfant ou d'un membre de la famille;
- j) tout autre service approuvé par le directeur et la personne ayant la garde légale de l'enfant.

Durée de l'accord

(4) La durée initiale de l'accord visé au paragraphe (1) ne peut excéder six mois; l'accord peut toutefois être prorogé d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas six mois chacune.

Services et accords pour jeunes

6. (1) Lorsque le directeur est convaincu qu'un jeune ne peut résider avec ses parents et a besoin d'aide pour assumer sa subsistance ou que les circonstances dans lesquelles il vit sont celles d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3), il peut conclure avec ce jeune un accord écrit afin de fournir des services visant à encourager et à aider ce jeune à s'occuper de lui-même ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider ce jeune à obtenir ces services.

Services de soutien

(2) Les services destinés à encourager et à aider le jeune visé au paragraphe (1) peuvent comporter :

- a) des services de consultation;
- b) des programmes de formation au rôle de parent;
- c) des services visant à améliorer la situation financière du jeune;
- d) des services visant à améliorer son logement;
- e) des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques;
- f) des services de médiation;
- g) tout autre service sur lequel s'entendent le directeur et le jeune.

Services de soutien – logement

(2.1) Les services à fournir en vertu de l'alinéa (2)d) peuvent notamment viser le placement du jeune dans un foyer d'accueil ou dans un établissement d'aide à l'enfance ou dans tout autre logement selon ce qui est le mieux adapté à ses besoins.

Accords avec des tiers

(2.2) Le directeur peut conclure avec un tiers un accord visant la fourniture de services à un jeune conformément à un accord visé au paragraphe (1) ou à une ordonnance visée à l'article 29.5.

Durée de l'accord

(3) La durée initiale de l'accord visé au paragraphe (1) ou (2.2) ne peut excéder six mois; l'accord peut toutefois être prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas six mois chacune.

Accord prorogé jusqu'à 26 ans

(4) Si une personne est partie à un accord visé au paragraphe (1) lorsqu'elle atteint l'âge de la majorité, l'accord ainsi que tout autre accord connexe conclu aux termes du paragraphe (2.2) peuvent être prorogés conformément au paragraphe (3) jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 26 ans. L.Nun. 2009, ch. 10, art. 4; L.Nun. 2013, ch. 15, art. 4.

Enfant ayant besoin de protection

Sens de « père ou mère »

7. (1) Au présent article, est assimilé au père ou à la mère :
- a) la personne, autre que le directeur, qui a la garde légale d'un enfant;
 - b) sauf à l'alinéa (3)m), la personne qui est responsable d'un enfant.

Interprétation

(2) L'interprétation du paragraphe (3) se fait :

- a) dans le respect des diverses valeurs et pratiques culturelles;
- b) en conformité avec les normes communautaires.

Enfant ayant besoin de protection

(3) Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :

- a) il a subi des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- b) il se peut fortement qu'il subisse des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- c) son père ou sa mère a atteint à sa pudeur ou l'a exploité sexuellement, notamment en l'exposant ou en le faisant participer à de la pornographie juvénile, ou une autre personne l'a fait, et son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;
- d) il se peut fortement que son père ou sa mère atteigne à sa pudeur ou l'exploite sexuellement ou qu'une autre personne le fasse et son père ou sa mère sait ou devrait savoir qu'une telle situation pourrait survenir, mais refuse ou est incapable de le protéger;
- e) il a été l'objet d'une anxiété profonde, d'une dépression, d'un comportement de retrait, d'un comportement autodestructeur ou d'un comportement agressif grave, ou de tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice d'ordre affectif, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant de réparer ou d'atténuer le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- f) il se peut fortement qu'il subisse un préjudice d'ordre affectif mentionné à l'alinéa e), mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'empêcher le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- g) il a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- h) l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables nuit à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;
- i) il se peut fortement que sa santé ou son bien-être affectif ou mental soit affecté par l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;

- j) il a besoin de traitements médicaux afin de guérir, d'empêcher ou d'atténuer des maux ou des souffrances physiques, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- k) il est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas immédiatement corrigée;
- l) son père ou sa mère l'a abandonné et ni l'auteur de l'abandon ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- m) son père ou sa mère est décédé et ni le défunt ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- n) son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui et sa famille élargie n'a pas pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge;
- o) il est âgé de moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ou ces moyens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- p) il est exposé de façon répétée à la violence familiale, et son père ou sa mère ne veut pas ou ne peut pas mettre fin à cette situation;
- q) il est exposé de façon répétée à de la pornographie, et son père ou sa mère ne veut pas ou ne peut pas mettre fin à cette situation;
- r) il a des contacts importants avec une personne qui possède de la pornographie juvénile, et son père ou sa mère ne veut pas ou ne peut pas empêcher de tels contacts.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(4); L.Nun. 2013, ch. 15, art. 5.

Rapport et enquête

Obligation de faire rapport

8. (1) Toute personne qui possède des renseignements selon lesquels un enfant a besoin de protection, ou qui a des motifs raisonnables de le croire, en fait immédiatement rapport à un préposé à la protection de l'enfance ou, si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est accessible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.

Rapport malveillant

(1.1) Il est interdit de faire avec malveillance un faux rapport alléguant qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

Confidentialité

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux renseignements confidentiels ou protégés.

Responsabilité civile

(3) Nul ne peut intenter d'action contre une personne du fait qu'elle a donné des renseignements en conformité avec le présent article, sauf si elle l'a fait avec malveillance.

Précision

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des communications qui peut exister entre un avocat et son client.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (1.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

L.Nun. 2013, ch. 15, art. 6.

Évaluation et enquête

9. (1) La personne à qui est présenté un rapport l'évalue et, si elle l'estime indiqué, enquête sur le besoin de protection de cet enfant.

Aucune enquête

(2) La personne qui, après évaluation d'un rapport qui lui est présenté, n'enquête pas sur le besoin de protection de cet enfant doit, en conformité avec les directives du ministre, rédiger un rapport dans lequel elle explique pourquoi elle n'a pas enquêté et en remet une copie au directeur.

Pouvoir d'appréhender et autres mesures

Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance

10. (1) Si un rapport lui est présenté et si, au cours ou par suite d'une enquête, il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, ou qu'une affaire lui est renvoyée en vertu de l'alinéa (2)b), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) peut appréhender l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant est menacée, et si celui-ci n'a pas déjà été appréhendé en vertu de l'alinéa (2)a);
- b) peut offrir les services mentionnés à l'article 5 à la famille de la personne ayant la garde légale de l'enfant sans conclure l'accord visé à cet article jusqu'à ce qu'un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur ou que le tribunal rende une ordonnance de protection de l'enfant;

- c) sous réserve du paragraphe 12(1) et de l'article 18, s'efforce de constituer, dans les huit jours suivant la présentation du rapport ou du renvoi de l'affaire, un comité chargé du projet de prise en charge, que l'enfant ait ou non été appréhendé.

Mesures prises par l'agent de la paix ou la personne autorisée

(2) Si un rapport lui est présenté et si, au cours ou par suite d'une enquête, il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, l'agent de la paix ou la personne autorisée :

- a) peut appréhender l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de celui-ci est menacée;
 - b) renvoie l'affaire, sans tarder, à un préposé à la protection de l'enfance que l'enfant ait ou non été appréhendé.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(5), (6); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Pouvoir d'appréhender

Pouvoir d'appréhender

11. (1) Les préposés à la protection de l'enfance, les agents de la paix ou toute personne autorisée peuvent appréhender un enfant, s'ils ont des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que l'enfant a besoin de protection;
- b) d'autre part, que la santé ou la sécurité de l'enfant est menacée.

Renvoi à un préposé à la protection de l'enfance

(2) L'agent de la paix ou la personne autorisée qui appréhende un enfant en vertu du paragraphe (1) doit, sans tarder, en aviser un préposé à la protection de l'enfance et lui renvoyer l'affaire.

Mesures prises après que l'enfant a été appréhendé

(3) S'il appréhende un enfant en vertu du paragraphe (1) ou si une affaire lui est renvoyée en application du paragraphe (2), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) enquête sur le besoin de protection de l'enfant;
- b) peut offrir les services mentionnés à l'article 5 à la famille de la personne ayant la garde légale de l'enfant sans conclure l'accord visé à cet article jusqu'à ce qu'un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur ou que le tribunal rende une ordonnance de protection de l'enfant;
- c) sous réserve du paragraphe 12(1) et de l'article 18, s'efforce de constituer, dans les huit jours suivant la date à laquelle il a appréhendé l'enfant ou l'affaire lui est renvoyée, un comité chargé du projet de prise en charge.

Application

(4) Le présent article s'applique même si aucun rapport n'est présenté.
L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Retour de l'enfant appréhendé

Retour de l'enfant

12. (1) Si un enfant a été appréhendé en vertu des alinéas 10(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 11(1) et est ramené dans les 72 heures suivant cet événement à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment de ce même événement, le préposé à la protection de l'enfance ne constitue pas de comité chargé du projet de prise en charge, sauf si l'enfant a été ramené chez son père ou sa mère ou chez la personne qui en assumait effectivement la charge pour y vivre, conformément à une décision du directeur en vertu de l'alinéa 35(2)a).

Personne ayant la garde légale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge au moment où il a été appréhendé. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Rapport d'enquête

Rapport d'enquête

13. (1) Une fois terminée l'enquête, un préposé à la protection de l'enfance rédige, en conformité avec les directives du ministre, un rapport d'enquête portant sur les faits et les mesures prises en vue de la protection de l'enfant et en remet une copie au directeur.

Enfant qui n'a pas besoin de protection

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si le préposé à la protection de l'enfance, une fois une enquête terminée et en se fondant sur celle-ci, conclut que l'enfant qui a fait l'objet de l'enquête n'a pas besoin de protection, les situations énumérées ci-après s'appliquent :

- a) nul comité chargé du projet de prise en charge ne doit être constitué et, s'il l'est déjà, il doit être dissous et tout accord concernant un projet de prise en charge est réputé résilié;
- b) le préposé à la protection de l'enfance doit retirer, s'il y a lieu, la requête d'ordonnance et de déclaration portant que l'enfant a besoin de protection;
- c) l'enfant qui a été appréhendé doit être ramené à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé.

Personne ayant la garde légale de l'enfant

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge au moment où il a été appréhendé.

Comité chargé du projet de prise en charge et accord

Avis de la procédure

- 14.** (1) Si un enfant n'a pas été appréhendé, le préposé à la protection de l'enfance, avant de constituer un comité chargé du projet de prise en charge :
- a) avise la personne ayant la garde légale de l'enfant et l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, de leur droit d'opter en vertu de l'article 18 pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
 - b) fournit, avec l'avis visé à l'alinéa a), les renseignements établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi pour conclure un accord concernant un projet de prise en charge et pour demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant, selon ce qui est applicable.

Avis à l'âge de 12 ans

(2) Si l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge atteint l'âge de 12 ans après la constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge, le préposé à la protection de l'enfance avise l'enfant de son droit d'opter en vertu de l'article 18 pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, une déclaration portant sur le besoin de protection de l'enfant et une ordonnance de protection de l'enfant, et lui remet les renseignements visés à l'alinéa (1)b).

Forme de l'avis

(3) L'avis prévu à l'alinéa (1)a) et au paragraphe (2) peut prendre n'importe quelle forme et peut être transmis oralement ou par écrit, cependant l'avis transmis oralement doit, aussitôt que possible, être suivi d'un avis écrit.

Validité de l'action ou de l'instance

(4) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu de la présente loi n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du préposé à la protection de l'enfance de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (1) ou (2). L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Sens de « communauté de l'enfant »

15. (1) Dans le présent article et l'article 16, « communauté de l'enfant » s'entend de la communauté dans laquelle un enfant est un résident habituel au moment de la présentation d'un rapport le concernant ou au moment où il est appréhendé en vertu du paragraphe 11(1).

Comité chargé du projet de prise en charge

(2) Le comité chargé du projet de prise en charge se compose :

- a) d'au moins une personne ayant la garde légale de l'enfant;
- b) de l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans et s'il souhaite siéger au comité;
- c) d'un membre du comité des services à l'enfance et à la famille, si un tel comité existe dans la communauté de l'enfant;
- d) d'un préposé à la protection de l'enfance.

Remplacement

(3) Si un membre décrit à l'alinéa (2)c) ou d) est incapable ou refuse de continuer de siéger au comité, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité.

Membres supplémentaires

(3.1) Une majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge énumérés au paragraphe (2) :

- a) invite, s'il en est un que la majorité estime acceptable, un membre de la famille élargie de l'enfant qui réside dans la communauté de l'enfant à devenir membre du comité;
- b) peut convenir d'inviter une ou plusieurs personnes supplémentaires à devenir membre du comité si elle estime que ces personnes peuvent être utiles au développement et à la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge.

Président

(4) Lors de leur première réunion, les membres du comité chargé du projet de prise en charge choisissent un président parmi eux.

Procédure

(5) Le comité chargé du projet de prise en charge se réunit et exerce ses attributions en conformité avec la procédure établie par règlement.

Attributions

(6) Le comité chargé du projet de prise en charge :

- a) s'efforce d'élaborer un projet de prise en charge à l'égard de l'enfant;
- b) conclut un accord concernant le projet de prise en charge en conformité avec l'article 19 afin de donner suite à tout projet de prise en charge convenu par le comité chargé du projet de prise en charge;
- c) exerce ses attributions en vertu de la présente loi et des règlements relativement à un accord concernant le projet de prise en charge.

Durée

- (7) Le comité chargé du projet de prise en charge prend fin :
- a) lorsqu'il n'y a qu'un seul membre de la catégorie décrite à l'alinéa (2)a) et qu'il est incapable ou refuse de siéger au comité, et que le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas :
 - (i) n'est pas tenu, en vertu des règlements, d'inviter une autre personne à siéger au comité,
 - (ii) est tenu, en vertu des règlements, d'inviter une autre personne à siéger au comité, mais qu'il est incapable de remplacer ce membre par une autre personne;
 - a.1) lorsque le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, est incapable de remplacer un membre décrit à l'alinéa (2)c) ou d) qui est incapable ou refuse de siéger au comité;
 - b) à l'expiration du délai visé au paragraphe 16(1) ou (4) pour en venir à une entente sur un accord concernant le projet de prise en charge;
 - c) lorsqu'un accord concernant le projet de prise en charge a été conclu, à l'expiration ou à la résiliation de cet accord.
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(7), (8), (9);
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge

16. (1) Si l'une ou plusieurs des personnes mentionnées aux alinéas 15(2)a), c) ou d) sont incapables ou refusent de siéger au comité chargé du projet de prise en charge — ce qui a pour effet de mettre fin au comité s'il a déjà été constitué ou d'en empêcher la constitution — ou si un comité est constitué par un préposé à la protection de l'enfance mais que ses membres n'ont pas conclu d'accord concernant un projet de prise en charge relatif à l'enfant avant la fin du délai de 15 jours suivant la date visée au paragraphe (2), le préposé à la protection de l'enfance doit, sans délai :

- a) soit renvoyer l'affaire au comité des services à l'enfance et à la famille, si un tel comité existe dans la communauté de l'enfant;
- b) soit demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que cet enfant a besoin de protection, s'il n'existe aucun comité des services à l'enfance et à la famille dans la communauté de l'enfant, et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant, si une telle requête n'a pas déjà été présentée.

Date de référence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date visée à ce paragraphe est la date la plus tardive à laquelle :

- a) un rapport est présenté à un préposé à la protection de l'enfance à l'égard de l'enfant;
- b) l'affaire est renvoyée au préposé à la protection de l'enfance en application de l'alinéa 10(2)b) ou du paragraphe 11(2);

- c) le préposé à la protection de l'enfance a appréhendé l'enfant en vertu du paragraphe 11(1).

Comité des services à l'enfance et à la famille

(3) Sous réserve de l'article 18, dans les huit jours suivant la date à laquelle le préposé à la protection de l'enfance lui renvoie l'affaire, le comité des services à l'enfance et à la famille s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge, que l'enfant ait ou non été appréhendé.

Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge

(4) Si l'une ou plusieurs des personnes mentionnées aux alinéas 15(2)a), c) ou d) sont incapables ou refusent de siéger au comité chargé du projet de prise en charge — ce qui a pour effet de mettre fin au comité s'il a déjà été constitué ou d'en empêcher la constitution — ou si un comité est constitué par le comité des services à l'enfance et à la famille mais que ses membres n'ont pas conclu d'accord concernant un projet de prise en charge relatif à l'enfant avant la fin du délai de 15 jours suivant la date du renvoi de l'affaire à ce dernier comité par le préposé à la protection de l'enfance, ce dernier doit sans délai demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que cet enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4(3); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

La personne ne peut siéger

17. (1) La personne qui est ou qui va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge ne peut siéger comme membre du comité si elle fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête sur une autre affaire qui est traitée en vertu de la présente loi ou qui est liée à un accord concernant un projet de prise en charge, une ordonnance provisoire ou une ordonnance de protection de l'enfant qui est en vigueur.

Démission réputée

(2) Le membre d'un comité chargé du projet de prise en charge qui ne peut plus siéger comme membre du comité est réputé avoir démissionné de celui-ci.

Remplacement

(3) Si une personne visée au paragraphe (1) est ou va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)c) ou d), le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie que cette personne à siéger au comité prévu au paragraphe (2).

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la personne visée au paragraphe (1) est un enfant qui est membre du comité chargé du projet de prise en charge en vertu de l'alinéa 15(2)b). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(10); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Option

18. (1) La personne ayant la garde légale d'un enfant qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, peuvent, en tout temps avant l'entrée en vigueur de l'accord, opter, par écrit, pour la non-constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge ou pour sa dissolution, s'il a déjà été constitué, et dès lors le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

Aide du préposé à la protection de l'enfance

(2) À la demande d'une personne ou de l'enfant visés au paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance doit les aider dans la prise de la décision visée au paragraphe (1).

Avis au préposé à la protection de l'enfance

(3) La personne ou l'enfant qui prend une décision en vertu du paragraphe (1) en avise le préposé à la protection de l'enfance et cette décision prend effet dès réception de l'avis par le préposé à la protection de l'enfance.

Mesures

(4) Sur réception de la décision prise en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Accord concernant le projet de prise en charge

19. (1) L'accord concernant le projet de prise en charge relatif à un enfant peut notamment prévoir :

- a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui;
- c) les services de consultation;
- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec cette personne;
- e) l'éducation de l'enfant;
- f) les activités sociales et récréatives de l'enfant;
- g) la responsabilité des personnes :
 - (i) soit qui sont énumérées aux alinéas 15(2)a), c) ou d),
 - (ii) soit qui deviennent membres d'un comité chargé du projet de prise en charge en vertu du paragraphe 15(3.1);
- h) la personne désignée dans l'accord dont les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant sont énumérés dans l'accord pour la durée de celui-ci;
- i) le soutien que doit donner à l'enfant son père ou sa mère en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* pendant la durée de l'accord;

- j) les autres dispositions que le comité chargé du projet de prise en charge juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Personne désignée dans l'accord

(2) Malgré l'alinéa 35(1)b) et le paragraphe 35(6), le directeur ou le directeur adjoint peuvent être la personne désignée dans l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu de l'alinéa (1)h).

Droits et responsabilités

(3) Relativement à l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu de l'alinéa (1)h), la personne qui y est désignée et qui possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant qui fait l'objet de cet accord est porteur de ces droits et responsabilités énumérés dans l'accord jusqu'à ce que :

- a) l'accord soit modifié autrement;
- b) l'accord expire ou soit résilié.

Accord

(4) L'accord concernant le projet de prise en charge doit être par écrit et signé par la majorité de ses membres.

Consentements

(4.1) La majorité des membres signataires visée au paragraphe (4) comprend :

- a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant;
- b) le préposé à la protection de l'enfant.

Consentement de l'enfant

(5) L'enfant visé par l'accord concernant le projet de prise en charge et qui a atteint l'âge de 12 ans peut consentir à l'accord et le signer, y compris toute prorogation ou modification de celui-ci.

Durée initiale de l'accord

(6) La durée initiale de l'accord concernant le projet de prise en charge ne peut dépasser 12 mois.

Durée maximale

(7) La durée de l'accord concernant le projet de prise en charge, y compris toute prorogation, ne peut dépasser 24 mois.

Mise en application de l'accord

(8) Le préposé à la protection de l'enfance prête attention à l'accord concernant le projet de prise en charge afin de s'assurer de son application selon ses stipulations.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(11); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3);

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Révision de l'accord

20. (1) Tout signataire de l'accord concernant le projet de prise en charge peut, en donnant un préavis écrit de 10 jours à tous les membres du comité chargé du projet de prise en charge, demander au comité chargé du projet de prise en charge de réviser cet accord, auquel cas ce même accord peut être prorogé et ses conditions peuvent être modifiées avec le consentement de la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge.

Révision obligatoire de l'accord

(2) Si l'accord concernant le projet de prise en charge est prorogé au-delà d'une période de 12 mois, le comité chargé du projet de prise en charge le révisé tous les trois mois; ce même accord peut alors être prorogé et ses conditions peuvent être modifiées avec le consentement de la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge.

Consentements exigés

(3) La majorité des membres qui consentent à une prorogation ou une modification visée aux paragraphes (1) et (2) doit comprendre :

- a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant;
- b) le préposé à la protection de l'enfance.

Prorogation réputée

(4) L'accord concernant le projet de prise en charge est réputé ne pas avoir pris fin si, dans un délai raisonnable suivant son expiration, la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge convient par écrit qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le proroger d'une période précisée.

Consentements exigés

(5) La majorité des membres qui conviennent à la prorogation visée au paragraphe (4) doit comprendre :

- a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant;
- b) le préposé à la protection de l'enfance.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(12), (13).

Pouvoir du directeur et des autres personnes

21. L'accord concernant le projet de prise en charge ne limite en rien le pouvoir du directeur, des préposés à la protection de l'enfance, des agents de la paix ou de toute personne autorisée à prendre les mesures visées aux articles 9 à 11 et à l'article 31 à l'égard de l'enfant qui en fait l'objet. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Résiliation de l'accord

22. (1) Le préposé à la protection de l'enfance qui siège au comité chargé du projet de prise en charge ou la personne ayant la garde légale de l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge peuvent résilier l'accord concernant ce projet en donnant un préavis écrit de 10 jours à l'autre partie à l'accord.

Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance

(2) S'il est d'avis que l'enfant qui fait l'objet de l'accord concernant le projet de prise en charge aura besoin de protection en cas de résiliation de cet accord, le préposé à la protection de l'enfance doit, sans tarder après la signification ou la réception de l'avis visé au paragraphe (1), demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

Motifs initiaux

(3) La requête adressée au tribunal en vertu du paragraphe (2) par le préposé à la protection de l'enfance peut reposer sur les motifs qu'avait un préposé à la protection de l'enfance, un agent de la paix ou une personne autorisée sous le régime de l'article 10 ou 11 de croire que l'enfant avait besoin de protection au moment où il procédait en vertu de ces articles. L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Accord réputé résilié

23. (1) Malgré le paragraphe 22(1), l'accord concernant le projet de prise en charge est réputé résilié à la date où, selon le cas :

- a) l'enfant qui fait l'objet de l'accord est appréhendé, s'il ne l'avait pas déjà été lors de l'entrée en vigueur de l'accord;
- b) le tribunal rend une ordonnance de protection de l'enfant, alors qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'enfant a déjà été appréhendé.

Application

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas lorsque l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge est appréhendé en vertu du paragraphe 31(2). L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Projet de prise en charge

Établissement d'un projet de prise en charge

23.1. (1) Lorsque le préposé à la protection de l'enfance fait une demande ou est en mesure de faire une demande à un tribunal pour l'obtention d'une déclaration que l'enfant a besoin de protection ou pour une ordonnance de protection de l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance établit un projet de prise en charge relativement à l'enfant.

Contenu du projet de prise en charge

(2) Le projet de prise en charge relatif à un enfant peut prévoir :

- a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui;
- c) les services de consultation;
- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec une de ces personnes;

- e) l'éducation de l'enfant;
 - f) les activités sociales et récréatives de l'enfant;
 - g) les autres dispositions qu'un préposé à la protection de l'enfance juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(14); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Audiences portant sur la protection de l'enfant

Requête en cas d'appréhension de l'enfant

24. (1) Si l'enfant est appréhendé en vertu des alinéas 10(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 11(1), une requête adressée au tribunal en vue de l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant doit être présentée dans les quatre jours suivant la date à laquelle l'enfant est appréhendé.

Requête en cas de non-appréhension de l'enfant

(2) Si, au cours ou par suite d'une enquête relative à un rapport fait en vertu de l'article 8 ou d'un renvoi en vertu de l'alinéa 10(2)b), un préposé à la protection de l'enfance a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, une requête adressée au tribunal en vue de l'obtention d'une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant doit être présentée dans les 20 jours suivant la date à laquelle le rapport a été fait ou l'affaire a été renvoyée au préposé à la protection de l'enfance.

Requête en cas d'option

(3) Si une décision est prise en application du paragraphe 18(1), le préposé à la protection de l'enfance qui a été avisé de la décision en application du paragraphe 18(3) présente au tribunal une requête en vue de l'obtention d'une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant dans les 20 jours suivant la date à laquelle il a été avisé de la décision.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(15); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 4.

Signification de l'avis introductif de la requête

25. Le préposé à la protection de l'enfance signifie une copie de l'avis introductif de la requête en vue de l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant, ainsi que d'un affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) si on sait qui ils sont et où ils se trouvent :
 - (i) aux parents de l'enfant,
 - (ii) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au début de l'enquête tenue en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(3),
 - (iii) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il est appréhendé;
- b) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;

- b.1) aux membres du comité chargé du projet de prise en charge qui ne sont pas autrement signifiés en vertu du présent article ou, en l'absence d'un tel comité et s'il existe un comité des services à l'enfance et à la famille dans la communauté de l'enfant, au président de ce dernier;
- c) si l'enfant est un Inuk, l'organisme inuit suivant duquel sont membres ou habiles à devenir membres l'enfant, sa mère ou son père :
 - (i) Kitikmeot Inuit Association,
 - (ii) Kivalliq Inuit Association,
 - (iii) Qikiqtani Inuit Association.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(16);
L.Nun. 2011, ch. 15, art. 5, 16.

Audition initiale en cas d'appréhension

- 26.** (1) L'audition initiale de la requête présentée en vertu du paragraphe 24(1) :
- a) doit avoir lieu au plus tard neuf jours suivant son dépôt;
 - b) sous réserve du paragraphe (3), peut être ajournée par le tribunal à l'occasion.

Audition en cas de non-appréhension

- (2) L'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe 24(2) ou (3) :
- a) doit avoir lieu au plus tard 20 jours suivant son dépôt;
 - b) peut être ajournée par le tribunal à l'occasion.

Fin de l'audition initiale

- (3) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe 24(1), une audience initiale doit être terminée au plus tard 20 jours après celui où l'enfant a été appréhendé et, à la fin de l'audition, le tribunal peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 26.1(1);
 - b) rendre une ordonnance de protection de l'enfant en vertu de l'article 28;
 - c) rejeter la requête et ordonner que l'enfant soit ramené à la personne qui en avait la garde légale au moment où il a été appréhendé.
- L.Nun. 2011, ch. 15, art. 6.

Ordonnance provisoire

- 26.1.** (1) Lors de l'audition initiale d'une requête présentée en vertu du paragraphe 24(1), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire portant qu'un enfant demeure confié aux soins du directeur lorsqu'il décide ce qui suit :
- a) il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection;
 - b) la personne qui a appréhendé l'enfant avait à ce moment des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant serait menacée si l'enfant était ramené à la personne qui en a la garde légale au moment de son appréhension.

Conditions

(2) Une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir toute condition que le tribunal juge indiquée concernant les droits de visite de toute personne à l'égard de l'enfant.

Rejet de la requête

(3) Le tribunal rejette la requête s'il décide que les motifs énoncés aux alinéas (1)a) et b) n'ont pas été établis.

Retrait de la requête

(4) Après le dépôt d'une requête en vertu des paragraphes 24(1) ou (2) et avant qu'une ordonnance de protection de l'enfant ne soit rendue en vertu de l'article 28, le directeur peut retirer la requête et confier l'enfant à la charge de la personne désignée comme en ayant la garde dans l'accord concernant le projet de prise en charge, lorsqu'est conclu un accord concernant le projet de prise en charge qu'il juge adéquat afin de protéger l'enfant.

Annulation de l'ordonnance provisoire

(5) Si un accord concernant le projet de prise en charge est conclu relativement à un enfant faisant l'objet d'une ordonnance provisoire, le directeur peut, après avoir signifié un préavis de quatre jours aux personnes visées à l'article 25, porter à nouveau l'affaire devant un tribunal, qui peut annuler l'ordonnance provisoire et mettre fin au processus de requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection de l'enfant. L.Nun. 2011, ch. 15, art. 7.

Durée de l'ordonnance provisoire

26.2. L'ordonnance provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) l'ordonnance est annulée par le tribunal;
- b) l'ordonnance est remplacée par une ordonnance de protection de l'enfant rendue en vertu de l'article 28;
- c) le directeur retire la requête en vertu du paragraphe 26.1(4);
- d) le directeur ne délivre pas d'avis de motion relative à l'audition de la requête en vue d'obtenir une ordonnance de protection de l'enfant dans les 30 jours après que l'ordonnance provisoire a été rendue.

L.Nun. 2011, ch. 15, art. 7.

Détermination – enfant ayant besoin de protection

27. (1) À l'audition d'une requête présentée en vertu de l'article 24, le tribunal détermine, en conformité avec l'article 7, si l'enfant qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

Déclaration

(2) S'il détermine que l'enfant a besoin de protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance de protection de l'enfant :

- a) il donne la possibilité de présenter des observations au sujet d'un projet de prise en charge relatif à l'enfant :
 - (i) au préposé à la protection de l'enfance,
 - (ii) aux parents de l'enfant,
 - (iii) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où la déclaration est faite,
 - (iv) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il a été appréhendé,
 - (v) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
 - b) il prend en considération les conditions que le préposé à la protection de l'enfance a recommandées en vue de l'exécution d'un projet de prise en charge relatif à l'enfant.
- L.Nun. 2011, ch. 15, art. 8, 16.

Ordonnance

28. (1) Le tribunal peut rendre celle des ordonnances de protection de l'enfant suivantes qui est, à son avis, dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'audience :

- a) une ordonnance portant que l'enfant doit demeurer avec son père ou sa mère ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge, ou doit être ramené à son père ou sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - (i) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - (ii) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été;
- b) une ordonnance portant que l'enfant doit demeurer avec son père ou sa mère ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge, ou doit être ramené à son père ou sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - (i) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - (ii) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été,sous réserve de la surveillance d'un préposé à la protection de l'enfance et des conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées, pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois;

- c) une ordonnance portant que la garde temporaire de l'enfant est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - A) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - B) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été,sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées;
- d) une ordonnance portant que la garde permanente de l'enfant est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - A) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - B) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été,sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées.

Juge de paix

(2) Un juge de paix ne peut rendre l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)d).

(3) **Supprimé**, comité plénier, 13^e Assemblée législative, le 9 octobre 1997.

Renvoi à une personne ayant la garde légale

(4) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge :

- a) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé;
- b) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été.

Droit de visite

(5) S'il rend une ordonnance de protection de l'enfant en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) autorisant une personne à visiter l'enfant, le tribunal mentionne dans l'ordonnance les conditions d'exercice de ce droit, y compris :

- a) toute condition concernant le moment et le lieu où l'enfant et la personne qui est autorisée à visiter l'enfant peuvent se rendre visite;
- b) toute condition concernant le droit, le cas échéant, de la personne qui est autorisée à visiter l'enfant de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant;
- c) les autres conditions qu'il estime nécessaires et appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Placement de l'enfant

(6) S'il rend l'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) ou l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c) ou d), le tribunal ne peut rendre une ordonnance concernant le placement de l'enfant.

Soins médicaux

(7) L'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) ou l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c) peut prévoir que le père ou la mère de l'enfant conserve le droit d'accepter ou de refuser que des soins ou des traitements médicaux soient administrés à l'enfant.

Entretien de l'enfant

(8) L'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) ou l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c) peut prévoir que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'enfant engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.

Ordonnance supplémentaire

(9) Si l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)b) ou c) est rendue, un préposé à la protection de l'enfance peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 25, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :

- a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes;
- b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
- c) annuler l'ordonnance.

Restriction

(10) Il est interdit au tribunal de rendre, ou de proroger, sous le régime du paragraphe (9), une ordonnance qui aurait pour effet de confier au directeur la garde temporaire de l'enfant pour une période continue de plus de 24 mois.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Copie certifiée de l'ordonnance

29. Après que le tribunal a rendu une ordonnance provisoire ou une ordonnance de protection de l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance s'en procure une copie certifiée conforme auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes :

- a) le directeur;
- b) les parents de l'enfant, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent;
- c) l'une ou l'autre des personnes suivantes, si l'enfant doit demeurer avec elle ou lui être ramené :
 - (i) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où est faite la déclaration en vertu du paragraphe 27(2),
 - (ii) lorsque l'enfant a été appréhendé, la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(2); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Jeune ayant besoin de protection

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection

29.1. Le directeur peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection et une ordonnance lorsqu'il a des motifs de croire que ce jeune :

- a) ne peut résider avec ses parents et :
 - (i) est incapable de s'occuper de lui-même ou d'assumer sa protection,
 - (ii) est incapable ou refuse de conclure avec le directeur l'accord visé à l'article 6 en raison d'une incapacité ou d'un trouble comportemental, affectif, mental, physique ou du développement, ou des effets de l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables;
- b) vit dans les circonstances d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

L.Nun. 2009, ch. 10, art. 5.

Signification de l'avis introductif de la requête

29.2. Le directeur signifie une copie de l'avis introductif de la requête visée à l'article 29.1 et d'un affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) au jeune;
- b) aux parents du jeune, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent.

L.Nun. 2009, ch. 10, art. 5.

Requête présentée par une personne intéressée

29.3. La requête visée à l'article 29.1 peut être présentée par une personne intéressée, sur signification au jeune et au directeur de l'avis introductif de la requête et de l'affidavit à l'appui de la requête. L.Nun. 2009, ch. 10, art. 5.

Examen judiciaire

29.4. (1) À l'audition d'une requête visée à l'article 29.1, le tribunal détermine si le jeune qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection

(2) S'il détermine que le jeune a besoin de protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance, il donne la possibilité de présenter des observations, dont il tiendra compte, au sujet d'un projet de prise en charge relatif au jeune :

- a) au directeur;
- b) au jeune;
- c) aux parents du jeune, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent, et si le tribunal considère qu'il est de l'intérêt du jeune d'entendre les observations de ses parents ou de l'un d'eux.

Projet de prise en charge pour le jeune

(3) Un projet de prise en charge relativement au jeune est fondé sur les services qui peuvent être fournis conformément à un accord visé à l'article 6.

L.Nun. 2009, ch. 10, art. 5.

Ordonnance

29.5. (1) Lorsqu'il fait une déclaration portant que le jeune a besoin de protection en vertu du paragraphe 29.4(2), le tribunal peut rendre celle des ordonnances suivantes qui est, à son avis, dans l'intérêt supérieur du jeune qui fait l'objet de l'audience :

- a) une ordonnance portant que la garde temporaire du jeune est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère du jeune ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.4(2) sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées;
- b) une ordonnance portant que la garde permanente du jeune est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.4(2) sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées.

Juge de paix

(2) Un juge de paix ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Entretien du jeune

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut prévoir que le père ou la mère du jeune ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance du jeune engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.

Ordonnance supplémentaire

(4) Si l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a est rendue, le directeur peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 29.2, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :

- a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes;
- b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
- c) annuler l'ordonnance.

Copie de l'ordonnance au jeune

(5) Le directeur fournit une copie certifiée conforme de la déclaration faite en vertu du paragraphe 29.4(2) et de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) au jeune faisant l'objet de la déclaration ou de l'ordonnance.

Placement et exécution du projet de prise en charge

(6) Si le tribunal confie la garde temporaire ou permanente d'un jeune au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) au nom du directeur, prend aussitôt que possible les mesures voulues pour placer le jeune dans le logement que l'ordonnance ou le projet de prise en charge précise afin de satisfaire le mieux aux besoins du jeune;
- b) surveille le projet de prise en charge afin de faire en sorte qu'il soit exécuté selon ses dispositions.

Application de l'article 47

(7) L'article 47 s'applique lorsque la garde temporaire du jeune est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a); pour l'application de l'article 47 :

- a) la mention d'un enfant vaut mention d'un jeune et celle de l'enfance vaut mention de la jeunesse;
- b) la mention de l'alinéa 28(9)c) vaut mention de l'alinéa (4)c).

Application des articles 48 et 49

(8) Les articles 48 et 49 s'appliquent lorsque la garde permanente du jeune est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b); pour l'application des articles 48 et 49 :

- a) la mention d'un enfant vaut mention d'un jeune et celle de l'enfance vaut mention de la jeunesse;
 - b) la mention de l'âge de 16 ans, à l'alinéa 48(1)a), vaut mention de l'âge de 19 ans.
- L.Nun. 2009, ch. 10, art. 5

Application de la partie IV

29.6. Relativement à une ordonnance rendue en vertu de l'article 29.5 ou d'un accord conclu en vertu de l'article 6, les dispositions de la partie IV, sauf les paragraphes 84(2), (3) et (4), s'appliquent à un jeune de la même manière qu'à un enfant, et la mention de l'enfance ou d'un ou de plusieurs enfants est réputée viser également la jeunesse ou un ou plusieurs jeunes. L.Nun. 2009, ch. 10, art. 5.

Soins ou traitements médicaux pour protéger la vie

Définitions

30. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 31 et 32.

« ordonnance » L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31(9). (*order*)

« père ou mère » Père ou mère au sens du paragraphe 7(1). (*parent*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(3)a).

Appréhension en cas de refus de soins ou de traitements médicaux

31. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)j), le directeur :

- a) enjoint à un préposé à la protection de l'enfance, à un agent de la paix ou à une personne autorisée d'appréhender l'enfant, s'il ne l'a pas déjà été;
- b) sans délai, demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance autorisant des soins ou des traitements médicaux.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 15, art. 9(1).**

Pouvoir d'appréhender

(3) Le préposé à la protection de l'enfance, le juge de paix ou la personne autorisée appréhende un enfant si le directeur leur a enjoint de le faire en vertu de l'alinéa (1)a).

Avis

(4) Lorsqu'un enfant a été appréhendé conformément à une instruction le lui enjoignant en vertu de l'alinéa (1)a), le directeur avise, sans tarder, les parents de l'enfant, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent :

- a) que l'enfant a été appréhendé;
- b) des motifs de cette décision;
- c) de l'intention du directeur de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du présent article.

Forme de l'avis

(5) L'avis prévu au paragraphe (4) peut prendre n'importe quelle forme et peut être donné oralement ou par écrit.

Validité

(6) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu du présent article n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du directeur de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (4).

Délai de présentation de la requête

(6.1) La requête en vertu de l'alinéa (1)b) doit être déposée auprès du tribunal dans les quatre jours suivant le jour où l'enfant a été appréhendé; l'audience doit avoir lieu au plus tard neuf jours après le dépôt de la requête.

Ajournement

(6.2) Le tribunal peut, à l'occasion, ajourner une audience; il rend alors une ordonnance qui maintient l'appréhension pendant l'ajournement s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- a) l'enfant a besoin de protection en raison d'un refus visé à l'alinéa 7(3)j);
- b) la fourniture de soins ou de traitements médicaux est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Signification de l'avis introductif de la requête

(7) Le directeur doit signifier une copie de l'avis introductif de la requête ou, si une requête a déjà été introduite devant le tribunal, un avis de la requête d'ordonnance et de déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et un affidavit en appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) les parents de l'enfant et la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé;
- b) l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans.

Dispense de signification

(7.1) Le tribunal peut dispenser de l'exigence de signification de l'avis introductif d'instance ou de l'avis de requête avant l'audition de la requête ou peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire lorsque, de l'avis du juge :

- a) l'intérêt supérieur de l'enfant le commande;

- b) les personnes ayant le droit de recevoir signification en vertu du paragraphe (7), si leur identité et le lieu où elles se trouvent sont connus, sont par ailleurs au courant de la requête ainsi que du moment et du lieu de l'audition et ont l'occasion de participer à l'instance.

Détermination

(8) À l'audition de la requête d'ordonnance et de déclaration portant que l'enfant a besoin de protection, le tribunal détermine si l'enfant a besoin de protection.

Déclaration sur le besoin de protection et ordonnance

(9) Le tribunal qui décide qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3j) rend une déclaration à cet effet, et s'il est convaincu qu'il devrait recevoir des soins ou des traitements médicaux et que cette mesure, de l'avis du tribunal, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'audition, le tribunal peut rendre une ordonnance :

- a) autorisant à passer outre au consentement du père ou de la mère pour l'administration de soins ou de traitements médicaux à l'enfant;
- b) autorisant les soins ou les traitements médicaux;
- c) enjoignant aux parents, à la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé ou à toute autre personne d'amener l'enfant à l'endroit où lui seront administrés les soins ou les traitements médicaux;
- d) interdisant à quiconque d'entraver l'administration des soins ou des traitements médicaux;
- e) fixant le moment où l'enfant doit être ramené chez ses parents ou chez la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé;
- f) prévoyant les conditions, y compris la durée de l'ordonnance, qu'il estime nécessaires.

Traitements médicaux

(10) Lors de l'élaboration de l'ordonnance, le directeur veille à ce que l'enfant reçoive les soins ou les traitements médicaux en conformité avec l'ordonnance afin de protéger sa vie. L.Nun. 2011, ch. 15, art. 9, 16.

Copie certifiée de l'ordonnance

32. (1) Après que le tribunal a rendu une ordonnance, le directeur s'en procure une copie certifiée conforme auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes :

- a) les parents de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- c) la personne qui administre les soins ou les traitements médicaux.

Responsabilité civile

(2) Pour le motif que le père ou la mère n'a pas consenti à des soins ou des traitements médicaux, sont exonérés de toute responsabilité civile le directeur pour les avoir demandés ou ordonnés et la personne pour les avoir administrés en application de l'article 31.

Pouvoir de procéder

(3) L'article 31 et les actions prises en vertu de l'article 31 à l'égard d'un enfant n'entravent en rien le pouvoir du directeur, d'un préposé à la protection de l'enfance, d'un agent de la paix, d'une personne autorisée ou d'une autre personne autorisée par la présente loi de prendre toute autre action ou d'introduire ou de poursuivre une instance en vertu de toute autre disposition de la présente loi à l'égard de l'enfant.
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4(2).

Pouvoir d'appréhender – Dispositions générales

Façon d'appréhender

33. La personne autorisée à appréhender un enfant en vertu de la présente partie peut, sans mandat, pénétrer dans un endroit jour et nuit et y utiliser la force si nécessaire pour appréhender l'enfant.

Avis

34. (1) Lorsqu'un enfant est appréhendé, le préposé à la protection de l'enfance avise, sans tarder, les parents de l'enfant et la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent, et l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, que l'enfant a été appréhendé et en fournit les motifs et que, s'il y a lieu :

- a) le préposé à la protection de l'enfance demandera au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- b) le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge au plus tard à la date fixée dans l'avis;
- c) si un projet de prise en charge est établi ou un comité chargé du projet de prise en charge est constitué, la personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, a le droit d'opter, en vertu de l'article 18, pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

Procédure

(2) Le préposé à la protection de l'enfance fournit, avec l'avis visé au paragraphe (1), les renseignements applicables établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi concernant :

- a) la présentation d'une requête auprès d'un tribunal afin d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'enfant;
- b) la constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge et la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge.

Forme de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) peut prendre n'importe quelle forme et peut être transmis oralement ou par écrit.

Validité

(4) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu de la présente loi n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du préposé à la protection de l'enfance de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (1).

Application

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un enfant a été appréhendé conformément à une instruction le lui enjoignant en vertu de l'alinéa 31(1)a).
L.Nun. 2011, ch. 15, art. 10, 16.

Droits et responsabilités

35. (1) Lorsqu'un enfant a été appréhendé, le directeur a les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment où il a été appréhendé jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produisent :

- a) l'enfant est ramené en vertu de l'article 12 à son père ou à sa mère ou à la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé;
- a.1) l'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) prend fin ou la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection de l'enfant est retirée ou rejetée;
- b) un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur;
- c) une ordonnance de protection de l'enfant est rendue;
- c.1) une ordonnance provisoire ou une ordonnance de protection de l'enfant est annulée par un tribunal;
- d) l'enfant a atteint l'âge de 16 ans et aucun accord concernant un projet de prise en charge n'a été conclu ou aucune ordonnance provisoire ou ordonnance de protection de l'enfant n'a été rendue.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant s'entendent uniquement des droits par rapport à ce qui suit :

- a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;

- b) le consentement à un examen de l'enfant par un professionnel de la santé et, sauf si l'enfant a été appréhendé en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)j), le consentement à des soins ou des traitements médicaux dans le cas où ceux-ci, de l'avis du directeur, devraient lui être administrés;
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

Retour de l'enfant

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge au moment où il a été appréhendé.

Enfant vivant avec ses parents

(4) Le directeur qui décide en vertu de l'alinéa (2)a) que l'enfant devra vivre avec son père ou sa mère, ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé, peut imposer les conditions qu'il juge appropriées, y compris la surveillance par un préposé à la protection de l'enfance.

Enfant vivant avec une autre personne

(5) Le directeur qui décide en vertu de l'alinéa (2)a) que l'enfant devra vivre avec quelqu'un d'autre que son père ou sa mère peut accorder aux parents ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé un droit de visite de l'enfant aux conditions qu'il juge appropriées.

Délégation des droits et responsabilités

(6) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1).

Préposé à la protection de l'enfance

(7) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (6) à l'égard des éléments énumérés aux alinéas (2)a) à d) pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint.

Application

(8) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un enfant a été appréhendé conformément à une instruction le lui enjoignant en vertu de l'alinéa 31(1)a).

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 11, 16.

PARTIE II

GARDE PERMANENTE À DES FINS D'ADOPTION

Définitions

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ordonnance » L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 38(1). (*order*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(4)a).

Enfant remis pour adoption

37. (1) Lorsque le père ou la mère d'un enfant remet celui-ci pour adoption à un préposé à la protection de l'enfance et que les consentements exigés en vertu de la présente partie ont été donnés au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance, ce dernier demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.

Signification de l'avis

(2) Une copie de l'avis introductif de la requête visée au paragraphe (1) et de l'affidavit du préposé à la protection de l'enfance en appui de la requête est signifiée par ce dernier aux parents de l'enfant.

Droits et responsabilités du directeur

(3) Lorsqu'un enfant a été remis pour adoption à un préposé à la protection de l'enfance, le directeur possède les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de l'enfant à compter du moment où celui-ci est remis et jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue.

Limitation des droits du directeur

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), jusqu'à ce que le consentement exigé en vertu de la présente partie ait été donné au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance, les droits du père ou de la mère à l'égard de l'enfant s'entendent uniquement des droits par rapport à ce qui suit :

- a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;
- b) le consentement à un examen de l'enfant par un professionnel de la santé et le consentement à des soins ou des traitements médicaux dans le cas où ceux-ci, de l'avis du directeur, devraient lui être administrés;
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

Délégation au directeur adjoint

(4) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (3).

Préposé à la protection de l'enfance

(5) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (4) à l'égard des droits et des responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne d'un enfant pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(17).

Ordonnance

38. (1) À l'audition d'une requête d'ordonnance confiant la garde permanente d'un enfant au directeur, le tribunal rend une ordonnance à cet effet s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, et peut préciser dans l'ordonnance, à la fois :

- a) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées;
- b) qu'un droit de visite de l'enfant soit accordé au père ou à la mère de l'enfant aux conditions qu'il estime appropriées.

Droit de visite

(2) S'il rend une ordonnance accordant un droit de visite de l'enfant, le tribunal mentionne les conditions d'exercice de ce droit, y compris :

- a) le moment et le lieu où l'enfant et le père ou la mère peuvent se visiter;
- b) le droit, le cas échéant, du père ou de la mère de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant;
- c) les autres conditions qu'il estime nécessaires et appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Copie certifiée de l'ordonnance

(3) Une fois rendue l'ordonnance, le préposé à la protection de l'enfance se procure du tribunal une copie certifiée conforme de l'ordonnance qu'il envoie aux personnes suivantes :

- a) le directeur;
- b) les parents de l'enfant.

Consentement à une ordonnance

Consentement

39. (1) Sauf disposition contraire de l'article 43, nulle ordonnance ne peut être rendue sans le consentement des parents de l'enfant.

Parents mineurs

(2) Le père ou la mère qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut donner son consentement pour que soit confiée la garde permanente de leur enfant au directeur pour adoption.

Délai

(3) Le père ou la mère ne peuvent donner leur consentement pour que soit confiée la garde permanente de leur enfant au directeur pour adoption avant l'expiration du délai de 10 jours suivant la remise de l'enfant à un préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(18).

Renseignements avant le consentement

40. Avant que le père ou la mère donne son consentement pour que soit confiée la garde permanente de son enfant au directeur pour adoption, le préposé à la protection de l'enfance :

- a) transmet au père ou à la mère les renseignements établis par le directeur sur les services offerts au père ou à la mère et à l'enfant dans le cas où l'enfant reste avec son père ou sa mère ou une ordonnance est rendue à l'égard de l'enfant;
- b) explique l'effet d'une ordonnance et le moment où un consentement peut être donné ou retiré;
- c) conseille le père ou la mère sur la façon d'obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes avant de donner leur consentement.

Consentement au directeur

41. (1) Le père ou la mère transmet son consentement au directeur.

Réception du consentement

(2) Le préposé à la protection de l'enfance peut recevoir le consentement du père ou de la mère au nom du directeur.

Retrait du consentement

42. (1) Le père ou la mère peut retirer son consentement à tout moment avant que soit rendue une ordonnance et doit, sans tarder, faire parvenir le retrait au directeur.

Assistance

(2) Le préposé à la protection de l'enfance aide le père ou la mère qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1).

Retour de l'enfant

(3) Lorsque le père ou la mère retire son consentement en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance ramène aussitôt que possible l'enfant à celui qui assumait effectivement la charge de l'enfant immédiatement avant que l'enfant soit amené au préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1).

Dispense de consentement

43. Si le consentement du père ou de la mère n'a pas été présenté lors de l'audition de la requête, le juge peut ordonner que l'avis de la requête et l'affidavit du préposé à la protection de l'enfance en appui de la requête soient signifiés au père ou à la mère et peut passer outre à ce consentement dans les circonstances suivantes, s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande :

- a) le père ou la mère a omis de comparaître aux date, heure et lieu fixés dans l'avis;
 - b) le père ou la mère comparaît mais refuse de donner son consentement pour des motifs que le juge estime insuffisants;
 - c) le juge, pour des motifs qui lui semblent suffisants, estime nécessaire ou souhaitable de passer outre au consentement.
- L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Forme du consentement

44. Le consentement doit être :

- a) par écrit et conforme aux règlements;
- b) accompagné d'un affidavit d'exécution.

Consentement ou retrait à l'extérieur du Nunavut

45. (1) Relativement au père ou à la mère qui réside à l'extérieur du Nunavut, son consentement à ce que son enfant qui réside au Nunavut soit confié à la garde permanente du directeur pour adoption, ou le retrait de ce consentement, est valide au Nunavut s'il est conforme aux lois de la juridiction où réside le père ou la mère au moment où le consentement a été donné ou retiré et est admissible en preuve comme s'il avait été donné ou retiré en vertu de la présente loi.

Affidavit

(2) Malgré l'alinéa 44b), un affidavit d'exécution n'est pas nécessaire pour le consentement visé au paragraphe (1), s'il n'est pas exigé par les lois de la juridiction visée par le paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(19);
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

PARTIE III

GARDE TEMPORAIRE ET PERMANENTE

Placement et projet de prise en charge

Placement et exécution du projet de prise en charge

46. Si le tribunal confie la garde temporaire ou permanente d'un enfant au directeur, le préposé à la protection de l'enfance :

- a) au nom du directeur, prend aussitôt que possible les mesures voulues pour placer l'enfant dans un établissement d'aide à l'enfance ou dans un foyer d'accueil, sauf si cet enfant doit être placé pour adoption sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;

- b) surveille le projet de prise en charge afin de faire en sorte qu'il soit exécuté selon ses dispositions.
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(20).

Garde temporaire

Garde temporaire

47. (1) Si la garde temporaire d'un enfant lui a été confiée, le directeur a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la période de garde fixée par l'ordonnance de protection de l'enfant ou la prorogation de l'ordonnance en vertu du paragraphe (3) prend fin;
- b) le tribunal annule, en vertu de l'alinéa 28(9)c), l'ordonnance de protection de l'enfant confiant la garde temporaire de l'enfant au directeur.

Restrictions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant s'entendent des droits par rapport à ce qui suit :

- a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;
- b) sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(7), le consentement à des soins et des traitements médicaux pour l'enfant;
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

Prorogation de la garde temporaire

(3) Saisie d'une requête, la Cour de justice du Nunavut peut, si elle est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant dont la garde temporaire a été confiée au directeur le commande, proroger, par ordonnance, de la période qu'elle estime nécessaire et appropriée, la garde de l'enfant, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité. Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance qui aurait pour effet de confier la garde temporaire de l'enfant au directeur pendant une période continue dépassant 24 mois.

Requête

(4) La requête visée au paragraphe (3) peut être présentée par le directeur, par l'enfant dont la garde temporaire a été confiée au directeur ou par une personne intéressée, sur signification aux autres personnes d'un avis de la requête et d'un affidavit en appui de la requête.

Délégation au directeur adjoint

(5) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1).

Préposé à la protection de l'enfance

(6) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (5) à l'égard des éléments énumérés aux alinéas (2)a) à d) pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(4)b); L.Nun. 2009, ch. 10, art. 6;
L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Garde permanente

Garde permanente

48. (1) Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur l'adoption*, si la garde permanente d'un enfant lui a été confiée, le directeur a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) l'enfant atteint l'âge de 16 ans;
- b) l'enfant soit adopté sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;
- c) le tribunal annule, en vertu de l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.

Transmission des renseignements

(1.1) Le directeur transmet à une personne ayant eu la garde légale d'un enfant immédiatement avant que la garde de l'enfant ait été confiée au directeur les renseignements relatifs à l'enfant dont il a la garde permanente, notamment ceux relatifs au placement, à l'éducation ou à la santé de l'enfant, sauf s'il estime qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire.

Prorogation de la garde permanente

(2) Saisie d'une requête, la Cour de justice du Nunavut peut, si elle est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant dont la garde permanente a été confiée au directeur le commande, proroger, par ordonnance, de la période qu'elle estime nécessaire et appropriée, la garde de l'enfant au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité.

Requête

(3) La requête visée au paragraphe (2) peut être présentée par le directeur, par l'enfant dont la garde permanente a été confiée au directeur ou par une personne intéressée, sur signification aux autres personnes d'un avis de la requête et d'un affidavit en appui de la requête.

Fin de la garde permanente prorogée

(4) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), le directeur, sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur l'adoption*, a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la période de garde fixée par l'ordonnance prenne fin;
- b) l'enfant atteigne l'âge de la majorité;
- c) l'enfant soit adopté sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;

- d) le tribunal annule, en vertu de l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.

Délégation au directeur adjoint

(5) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1) ou (4).

Préposé à la protection de l'enfance

(6) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (5) à l'égard des droits ou des responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(21); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(4)c); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4(3).

Annulation de l'ordonnance de garde permanente

Requête

49. (1) Si la garde permanente d'un enfant leur a été confiée, le directeur, les parents de l'enfant ou l'enfant si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans peuvent, par voie de requête, demander au tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale de rendre une ordonnance portant annulation de cette ordonnance.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut, s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance portant annulation de l'ordonnance confiant la garde permanente au directeur, et imposer les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

Instructions et directives

50. Le ministre peut donner les instructions et les directives prévues à la Loi.

Nomination du directeur

51. (1) Le ministre nomme un directeur des services à l'enfance et à la famille.

Fonctions

(2) Il incombe au directeur :

- a) d'exercer les fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements ou une autre loi;

- b) de veiller à l'application de la présente loi et des règlements;
- c) d'établir les renseignements visés par l'alinéa 14(1)b) et le paragraphe 34(2);
- d) d'établir les renseignements relatifs aux services visés par l'alinéa 40a);
- e) en conformité avec les instructions et les directives du ministre, de visiter, ou d'ordonner à un préposé à la protection de l'enfance ou à une personne autorisée de visiter, tout enfant placé dans le cadre d'un accord concernant un projet de prise en charge ou en vertu d'une disposition de la présente loi;
- f) en conformité avec les instructions et les directives du ministre, d'inspecter, ou d'ordonner à un préposé à la protection de l'enfance ou à une personne autorisée d'inspecter, tout lieu, y compris un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil, où un enfant est placé dans le cadre d'un accord concernant un projet de prise en charge ou en vertu d'une disposition de la présente loi;
- f.1) de répondre dans les 60 jours aux recommandations faites après une enquête du coroner à la suite du décès d'un enfant confié aux soins du directeur ou d'un enfant qui était confié aux soins du directeur dans l'année précédant le décès;
- g) d'établir un rapport annuel en conformité avec les règlements et de le présenter au ministre.

Pouvoirs

(3) Le directeur peut :

- a) exercer les pouvoirs que lui assignent la présente loi ou les règlements ou une autre loi;
- b) par écrit et sous réserve de l'article 52, déléguer à un directeur adjoint tout ou partie des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi, relativement à la communauté pour laquelle le directeur adjoint est nommé;
- c) autoriser par écrit les préposés à la protection de l'enfance, pour l'ensemble du Nunavut ou les communautés pour lesquels ils sont nommés, à lui prêter assistance, ainsi qu'au directeur adjoint, dans l'exercice de tout ou partie des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi;
- d) donner des instructions à une personne autorisée dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi;
- e) exercer les attributions qui sont conférées aux préposés à la protection de l'enfance en application de la présente loi ou des règlements.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3); L.Nun. 2013, ch. 15, art. 7.

Nota : Immédiatement après l'entrée en vigueur à la fois de la loi n° 51, soit la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, et de l'alinéa 4(1)b) du projet de loi n° 40, soit la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, l'alinéa 51(2)f.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f.1) de répondre dans les 60 jours aux recommandations faites après une enquête du coroner ou un examen du représentant de l'enfance et de la jeunesse à la suite du décès ou de la blessure grave d'un enfant confié aux soins du directeur ou d'un enfant qui était confié aux soins du directeur dans l'année précédant le décès ou la blessure grave;

Voir L.Nun. 2013, ch. 15, art. 8.

Limite

52. Le directeur ne peut déléguer les attributions visées à l'alinéa 31(1)a), à l'article 32, aux alinéas 51(2)g) ou (3)c), aux paragraphes 53(1), 54(2) ou (3) ou 55(1) ou (1.1). L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Directeurs adjoints

53. (1) Le directeur peut nommer un directeur adjoint pour une ou plusieurs communautés.

Attributions

(2) Le directeur adjoint exerce les attributions que le directeur lui a déléguées en vertu de l'alinéa 51(3)b) relativement à la communauté pour laquelle il est nommé.

Attributions

(3) Le directeur adjoint peut exercer les attributions qui sont conférées aux préposés à la protection de l'enfance en application de la présente loi ou des règlements.

Dépôt d'un rapport annuel

53.1. Le ministre dépose une copie du rapport annuel du directeur devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent. L.Nun. 2013, ch. 15, art. 9.

Définition

54. (1) Au présent article, « communauté », « corporation de communauté » et « personne morale » ont le sens que leur attribue l'article 56.

Préposés à la protection de l'enfance pour le Nunavut

(2) Le directeur peut nommer des employés du gouvernement du Nunavut à titre de préposés à la protection de l'enfance pour le Nunavut.

Préposés à la protection de l'enfance pour les communautés

(3) S'il existe un accord communautaire, le directeur peut nommer, à titre de préposés à la protection de l'enfance pour la communauté ou les communautés à qui s'applique l'accord, un ou plusieurs employés :

- a) de la corporation de communauté, si elle est partie à l'accord;
- b) de la personne morale, si elle est partie à l'accord.

Attributions

(4) Les préposés à la protection de l'enfance :

- a) ont les attributions que la présente loi ou les règlements leur confèrent;
 - b) prêtent assistance au directeur et au directeur adjoint dans l'exercice des attributions du directeur, lorsque ce dernier les a autorisés à le faire en vertu de l'alinéa 51(3)c), relativement à l'ensemble du Nunavut ou à la communauté ou les communautés pour lesquelles ils sont nommés.
- L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Personne autorisée

55. (1) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne à exercer les attributions d'une personne autorisée au titre de la présente loi.

Président d'un comité des services à l'enfance et à la famille

(1.1) Le directeur, par écrit :

- a) autorise le président d'un comité des services à l'enfance et à la famille à exercer les attributions d'une personne autorisée en vertu des articles 60 et 61;
- b) peut autoriser le président d'un comité des services à l'enfance et à la famille à exercer toute autre attribution d'une personne autorisée en vertu de la présente loi.

Instructions du directeur

(2) Les personnes autorisées sont assujetties aux instructions du directeur dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en application de la présente loi.

Accords communautaires

Définitions

56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 57 à 59.

« communauté » S'entend :

- a) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 57, d'une municipalité ou d'une localité pour laquelle une corporation de localité a été constituée;
- b) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 58.1, de toute communauté. (*community*)

« conseil communautaire » Le conseil d'une municipalité ou d'une corporation de localité. (*community council*)

« corporation de communauté » Municipalité ou corporation de localité. (*community corporation*)

« personne morale » La personne morale à but non lucratif d'un organisme inuit désigné à l'alinéa 25c). (*corporate body*)

L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Accords communautaires

57. (1) Tout conseil communautaire peut, par règlement administratif, autoriser la corporation de communauté à conclure un accord communautaire avec le ministre prévoyant :

- a) la délégation à la corporation de communauté de l'autorité et de la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi;
- b) la constitution d'un comité des services à l'enfance et à la famille et déterminant, en plus de ses attributions en vertu de la présente loi, son rôle dans la communauté; l'accord prévoit aussi la durée du mandat de ses membres ainsi que la procédure régissant le déroulement de ses réunions et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi;
- c) la procédure pour l'établissement et la modification des normes communautaires et pour informer les membres de la communauté de ces normes.

Attribution de la corporation de communauté

(2) Sous réserve des conditions de l'accord communautaire, la corporation de communauté exerce les attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'accord communautaire. Il demeure entendu que l'exercice de ces attributions en conformité avec l'accord est, aux fins de la *Loi sur les cités, villes et village*, la *Loi sur les hameaux* et la *Loi sur l'établissement de localités*, réputé être à des fins municipales.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Comité des services à l'enfance et à la famille

58. (1) Le comité des services à l'enfance et à la famille est un comité du conseil communautaire; il exerce ses attributions en conformité avec la présente loi, les règlements et l'accord communautaire.

Nomination des membres

(2) Le conseil communautaire nomme les membres du comité des services à l'enfance et à la famille; la durée de leur mandat est prévue dans l'accord communautaire.

Accord communautaire

58.1. (1) Le conseil d'administration d'une personne morale peut autoriser la personne morale à conclure un accord communautaire avec le ministre prévoyant :

- a) la délégation à la personne morale de l'autorité et de la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi;
- b) la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles la personne morale peut agir;
- c) les enfants inuit que la personne morale peut représenter;
- d) la constitution d'un comité des services à l'enfance et à la famille et déterminant, en plus de ses attributions en vertu de la présente loi, son rôle dans la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles elle peut agir et la durée du mandat de ses membres ainsi que la procédure régissant le déroulement de ses réunions et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi.

Limite

(2) La délégation à une personne morale en vertu du paragraphe (1) ne peut être faite que relativement à un enfant inuit représenté par un organisme autochtone visé à la définition de « personne morale » à l'article 56.

Attributions de la personne morale

(3) La personne morale, sous réserve des conditions de l'accord communautaire, exerce les attributions qui lui sont déléguées par l'accord communautaire.

L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Comité des services à l'enfance et à la famille

58.2. (1) Le comité des services à l'enfance et à la famille est un comité du conseil d'administration de la personne morale; il exerce ses attributions en conformité avec la présente loi, les règlements et l'accord communautaire.

Nomination des membres

(2) Le conseil d'administration nomme les membres du comité des services à l'enfance et à la famille; la durée de leur mandat est prévue dans l'accord communautaire.

Normes communautaires

59. (1) La corporation de communauté partie à un accord communautaire peut établir des normes communautaires afin de déterminer :

- a) le niveau de soins requis pour satisfaire les besoins de l'enfant en vertu de l'alinéa 2m);
- b) si l'enfant a besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

Normes minimales

(2) Les normes communautaires minimales fixées par règlement doivent faire partie des normes communautaires.

Normes supplémentaires

(3) La corporation de communauté partie à un accord communautaire peut établir des normes communautaires, qui s'ajoutent aux normes minimales fixées par règlement, en conformité avec la procédure établie dans l'accord communautaire. Les normes communautaires supplémentaires ne peuvent porter atteinte aux normes minimales fixées par règlement.

Obligation d'informer

(4) La corporation de communauté partie à un accord communautaire informe ses membres des normes communautaires en conformité avec la procédure établie dans l'accord communautaire.

59.1. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 5(2).

Visites et inspections

Personnes à qui est confiée la charge d'un enfant

60. Chaque personne à qui est confiée la charge d'un enfant sous le régime de la présente loi est tenue de permettre au directeur, aux préposés à la protection de l'enfance ou à la personne autorisée :

- a) de visiter l'enfant à tout moment, sans préavis;
- b) d'inspecter, à leur demande, le lieu où l'enfant a été placé afin de déterminer si ce lieu est conforme aux normes d'habitabilité établies par règlement et si l'éventuel projet de prise en charge relatif à l'enfant est, en ce qui a trait aux responsabilités de cette personne, exécuté selon ses dispositions.

Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil

61. Chaque personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil est tenue de permettre au directeur, aux préposés à la protection de l'enfance ou à la personne autorisée :

- a) de visiter, à tout moment et sans préavis, les enfants dont la charge leur est confiée;
- b) d'inspecter, à leur demande, tous les lieux utilisés dans le cadre de leurs activités afin de déterminer si ces lieux sont conformes aux normes d'habitabilité établies par règlement et si l'éventuel projet de prise en charge relatif à l'enfant est, en ce qui a trait aux responsabilités de cet établissement ou de ce foyer d'accueil, exécuté selon ses dispositions.

Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil

Agrément concernant les établissements d'aide à l'enfance

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut agréer des établissements, y compris des foyers collectifs, à titre d'établissements d'aide à l'enfance aux fins du placement d'enfants sous le régime de la présente loi autrement qu'en vue de leur adoption.

Exception

(2) Le directeur ne peut agréer à titre d'établissement d'aide à l'enfance un lieu ou un établissement qui est un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Agrément concernant les foyers d'accueil

(3) Le directeur peut agréer des foyers privés à titre de foyers d'accueil aux fins du placement d'enfants sous le régime de la présente loi autrement qu'en vue de leur adoption.

Accords

(4) Le directeur peut conclure un accord écrit avec une personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil concernant le placement d'enfants sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 12.

Responsabilités des établissements d'aide à l'enfance et des foyers d'accueil

63. Chaque personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil :

- a) fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfance ou le foyer d'accueil respecte les exigences prévues par la présente loi et les règlements les concernant;
- b) fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfance ou le foyer d'accueil respecte les normes d'habitabilité établies par règlement;
- c) exécute le projet de prise en charge relatif à chaque enfant qui lui est confié selon les stipulations de l'accord concernant ce projet qui ont trait à ses responsabilités;
- d) à la demande du directeur, de tout préposé à la protection de l'enfance ou de la personne autorisée :
 - (i) lui fournit tous les renseignements sur chaque enfant qui lui est confié,
 - (ii) lui permet de consulter ses livres et ses dossiers dans la mesure où ceux-ci se rapportent à la prise en charge des enfants qui lui sont confiés.

Enquêtes

64. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes afin qu'elles enquêtent et lui présentent un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfance ou d'un foyer d'accueil, et peut fixer les modalités de l'enquête, s'il estime que la gestion ou l'exploitation de cet établissement ou de ce foyer n'est pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants dont la charge leur est confiée.

Portée de l'enquête

(2) L'enquête et le rapport prévus au paragraphe (1) peuvent porter sur des faits qui se sont produits avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sens de « établissement »

65. (1) Au paragraphe (2), « établissement » s'entend d'un établissement au sens de l'article 44 de la *Loi sur la protection de l'enfance*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6, qui n'est plus exploité comme établissement aux fins de l'ancienne loi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sont compris parmi les établissements les établissements semblables visés par une ancienne loi.

Enquête

(2) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes afin qu'elles enquêtent et lui présentent un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement relativement à des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et peut fixer les modalités de l'enquête s'il estime que la gestion ou l'exploitation de cet établissement n'était pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants dont il avait la charge.

Dispositions diverses

Interdiction

66. Il est interdit de faire séjourner un enfant, détenu ou amené devant le tribunal en vue d'une audience en vertu de la présente loi, avec un adolescent ou un prisonnier adulte dans un poste de police ou dans une cellule de police.

Enfants de moins d'un an

67. Sauf sur autorisation du directeur, il est interdit au père ou à la mère d'une famille d'accueil de garder ou de recevoir, pendant plus de 24 heures, plus de trois enfants âgés de moins d'un an afin d'en assumer la charge.

Obligation d'entretien

68. La présente loi n'a pas pour effet de libérer toute personne chargée de l'entretien d'un enfant de cette obligation; le fait que des aliments soient fournis ne restreint nullement l'étendue des pouvoirs ou des droits que confèrent au directeur ou au préposé à la protection de l'enfance la présente loi ou les règlements.

Immunité

69. (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les préposés à la protection de l'enfance, les personnes autorisées et les autres personnes à qui des attributions sont conférées en application de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ceux qui sont tenus de faire rapport en application du paragraphe 8(1).

Confidentialité et divulgation

Définitions

70. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 71, 73 et 74.

« document » S'entend d'un document au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*record of information*)

« tribunal » S'entend de la Cour d'appel, de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge de paix. (*court*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(5).

Confidentialité

71. (1) Les renseignements ou les documents se rapportant à un enfant ou à son père ou sa mère sont confidentiels lorsqu'ils sont reçus, obtenus ou conservés par la personne, selon le cas :

- a) visée par la présente loi ou ses règlements;
- b) dans l'accomplissement de ses attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- c) qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil à l'égard d'un enfant dont la charge lui est confiée;
- d) qui est embauchée ou a conclu un contrat pour fournir des services à un établissement d'aide à l'enfance ou à un foyer d'accueil à l'égard d'un enfant dont la charge lui est confiée.

Prohibition

(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* permettant la divulgation de renseignements personnels tels que définis dans cette loi, il est interdit à la personne visée au paragraphe (1) de divulguer ou de communiquer à quiconque les renseignements ou les documents décrits au paragraphe (1), sauf :

- a) si cela est nécessaire ou approprié dans l'accomplissement de ses attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée par ces renseignements ou ces documents;
- c) lors d'un témoignage devant le tribunal;

- d) sur ordonnance du tribunal;
 - e) à la personne nommée pour mener une enquête en vertu des articles 64 ou 65;
 - f) au ministre, au directeur, aux directeurs adjoints, aux préposés à la protection de l'enfance ou aux personnes autorisées qui lui en font la demande;
 - g) à un agent de la paix, si elle a des motifs raisonnables de croire que :
 - (i) des dommages corporels ou moraux, ou des dommages importants à la propriété, pourront vraisemblablement résulter du défaut de divulguer les renseignements ou les documents,
 - (ii) le besoin de divulguer les renseignements est urgent;
 - h) si elle est tenue de le faire aux fins de la présente loi ou pour protéger un enfant;
 - i) si cela est nécessaire pour fournir à l'enfant des soins ou des services de consultation ou pour veiller à son éducation;
 - j) si, selon le ministre, il est de toute évidence plus avantageux de divulguer les renseignements que de protéger la vie privée;
 - k) si cela est nécessaire pour l'application de la présente loi.
- L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Utilisation des renseignements

72. Les renseignements ou documents divulgués en application du paragraphe 71(2) ne peuvent être utilisés que pour les fins qui y sont prévues et ne peuvent plus être divulgués par la suite.

Infraction et peine

73. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 71(2) ou à l'article 72 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant qui est membre d'un comité chargé du projet de prise en charge et qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge.

Échange de renseignements

74. Malgré les articles 71 à 73, le directeur peut, en conformité avec les règlements, divulguer des renseignements ou documents qu'il possède sur une personne au regard de la présente loi à une personne ou à un organisme d'une province ou d'un territoire qui exerce, pour l'essentiel, les mêmes fonctions que celui-ci, si ces renseignements ou documents sont raisonnablement nécessaires à cette personne ou à cet organisme pour fournir des services à la personne qui fait l'objet des renseignements ou pour protéger un enfant. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Compétence

Compétence

75. Les attributions conférées par la présente loi au tribunal peuvent être exercées même si le domicile d'une des parties à une instance ou de l'enfant qui en fait l'objet ne se trouve pas au Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Témoins

76. Dans le cadre de toute instance engagée en vertu de la présente loi, le tribunal jouit des pouvoirs accordés à la Cour de justice du Nunavut dans les affaires civiles, en matière :

- a) d'assignation et d'assermentation de témoins, et de production d'éléments en preuve;
- b) de contrainte, de présence, de déposition et de production d'éléments à l'égard des témoins.
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(3)b).

Absence ou incapacité du juge de paix

77. En cas d'absence, d'incapacité ou de demande de substitution du juge de paix saisi d'un avis introductif d'instance en vertu duquel il n'a entendu aucun témoignage, un autre juge de paix peut agir à sa place.

Transfert

78. Le tribunal qui est saisi d'une requête sous le régime de la présente loi peut ordonner que l'instance soit transférée à un autre tribunal qui, selon lui, est mieux en mesure de trancher les questions en litige.

Assimilation

79. L'ordonnance du tribunal rendue en conformité avec les lois d'une province ou d'un territoire, qui est semblable dans l'essentiel ou pour son application à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 26.1, 28 ou 29.5 ou du paragraphe 38(1), est assimilée, au Nunavut, à une ordonnance rendue en vertu de l'article 26.1, 28 ou 29.5 ou du paragraphe 38(1), selon le cas. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 16.

Procédure

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

80. Sous réserve des règlements et sauf si elles sont incompatibles avec la présente loi ou les buts et l'objet de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux instances visées par la présente loi, peu importe le tribunal où celles-ci sont introduites. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(3)c).

Avis introductif d'instance

81. (1) Les instances visées par la présente loi sont introduites par avis introductif.

Avis de motion et affidavit

(2) Toute requête présentée dans le cadre d'une instance est faite par avis de motion et est appuyée au moyen d'une preuve par affidavit, nouvelle ou produite antérieurement et lue dans la même instance, concernant l'ensemble des faits sur lesquels elle se fonde et qui ne ressortent pas du dossier.

Affidavits fondés sur des renseignements tenus pour véridiques

(3) Les affidavits présentés à l'appui d'une requête ou d'un acte de procédure sont fondés sur des renseignements tenus pour véridiques.

Acte introductif d'instance dans les cas d'appréhension

82. (1) Si un enfant est appréhendé et une requête est présentée en vertu du paragraphe 24(1) ou de l'alinéa 31(1)b), doit être signifiée quatre jours avant la date d'audition initiale de la requête indiquée dans l'avis une copie de l'acte introductif et de tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui mais qui n'a pas encore été signifié.

Signification relativement aux autres affaires

(2) Si une autre requête est présentée en vertu de la Loi, ou dans le cadre de toute instance subséquente concernant une requête présentée en vertu du paragraphe 24(1) ou de l'alinéa 31(1)b), doit être signifiée 10 jours avant la date d'audition de la requête ou de la motion, selon le cas, indiquée dans l'avis une copie de l'acte introductif d'instance ou de l'avis de motion et de tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui mais qui n'a pas encore été signifié. L.Nun. 2011, ch. 15, art. 12.

Modification des délais

83. (1) Le tribunal peut modifier tout délai précisé dans la présente loi ou en vertu de celle-ci avant ou après la fin du délai et peut passer outre aux avis prévus par la présente loi, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Délai de moins de 10 jours

(2) Si un avis doit être donné ou une action doit être prise en application de la présente loi dans un délai de moins de 10 jours, les samedis et les jours fériés sont exclus du calcul du nombre de jours. L.Nun. 2011, ch. 15, art. 13.

Audiences

84. (1) L'audience relative à une instance introduite en vertu de la présente loi se déroule à huis clos. Seuls peuvent y assister :

- a) les fonctionnaires du tribunal;
- b) les parties et leurs avocats;
- c) les autres personnes que le tribunal autorise expressément à le faire.

Présence de l'enfant

(2) L'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui a atteint l'âge de 12 ans peut assister à l'audience, sauf si le tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y assister, auquel cas le tribunal interdit à l'enfant l'accès à la salle où se tient l'audience.

Exclusion de l'enfant

(3) Le tribunal interdit l'accès à la salle où se tient l'audience à tout enfant, sauf s'il est d'avis qu'il est nécessaire que l'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans ou qu'un autre enfant y soit présent pour identification ou pour témoigner.

Lieu de l'audience si l'enfant est présent

(4) Si l'enfant est amené devant lui, le tribunal tient l'audience ailleurs que dans les locaux habituels de la Cour de justice du Nunavut à moins que cela ne soit pas possible au point de vue pratique, auquel cas l'audience est tenue dans ces locaux, mais de façon séparée par rapport aux autres affaires.

Preuve orale

(5) Lors de l'audition initiale d'une requête présentée en vertu de l'article 24 ou de l'alinéa 31(1)b), le tribunal peut permettre que toute preuve soit présentée oralement par téléphone ou par un moyen audiovisuel qu'il approuve.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(6); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 14.

Présence d'un adulte

85. (1) Lors d'une réunion du comité chargé du projet de prise en charge ou d'une audience en vertu de la présente loi, l'enfant qui fait l'objet du projet ou de l'audience et son père ou sa mère ont chacun le droit d'être accompagnés par un adulte pouvant les aider à exprimer leur point de vue au comité ou au tribunal.

Situation de l'adulte

(2) L'adulte visé au paragraphe (1) n'est ni le représentant de l'enfant, de son père ou de sa mère, ni son défenseur.

Avocat de l'enfant

86. (1) Le tribunal fait en sorte que l'enfant qui fait l'objet d'une audience devant lui soit représenté par un avocat indépendant de ses parents lorsqu'il est d'avis :

- a) soit que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit;
- b) soit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci soit représenté par son propre avocat.

Paiement

(2) Chacun des parents de l'enfant peut être tenu par le tribunal de payer les droits, débours et frais de l'avocat visé au paragraphe (1), selon la quote-part ou les montants fixés par ce tribunal.

Définition de « tribunal »

(3) Pour l'application du présent article, « tribunal » s'entend de la Cour de justice du Nunavut. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(4)d).

Identité de l'enfant

87. Il est interdit de publier ou de rendre publics des renseignements ayant pour effet de dévoiler l'identité :

- a) d'un enfant qui :
 - (i) soit fait l'objet d'une instance devant le comité chargé du projet de prise en charge ou d'une audience en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit témoigne à une audience;
- b) du père ou de la mère ou du père ou de la mère de la famille d'accueil ou encore celle d'un membre de la famille ou de la famille élargie d'un enfant visé à l'alinéa a).

Appel

Appel

88. (1) Toute partie à une audience en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi, faire appel auprès de :

- a) la Cour de justice du Nunavut, lorsque l'ordonnance est rendue par un juge de paix;
- b) la Cour d'appel, lorsque l'ordonnance est rendue par un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Procédure lors d'un appel

(2) L'appel d'une décision d'un juge de paix auprès d'un juge de la Cour de justice du Nunavut se déroule selon la procédure d'appel prévue par la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Sursis à l'exécution

(3) L'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31(9) est suspendue si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (1), à moins que le tribunal qui entend l'appel, à la suite d'une requête du directeur, en décide autrement relativement à l'ordonnance ou à une disposition de l'ordonnance.

Application

(4) Les articles 66, 83, 84, 85 et 87 s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Audition de l'appel

(5) Après avoir entendu l'appel visé au paragraphe (1), la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance frappée d'appel et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire et appropriée, y compris une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection, si à son avis l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(3)d), (7); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 8(3).

Infraction et peine

Interdictions

89. Il est interdit :

- a) d'induire ou de tenter d'induire un enfant à fuir un établissement d'aide à l'enfance, un foyer d'accueil ou une personne à qui la charge de cet enfant est confiée en vertu de la présente loi;
- b) de soustraire ou de tenter de soustraire illégalement un enfant à la charge, à la garde, à la surveillance ou à la responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un préposé à la protection de l'enfance;
- c) de détenir ou d'abriter sciemment un enfant fugueur confié à la garde temporaire ou permanente du directeur;
- d) pour quiconque assume la charge, la garde, la surveillance ou la responsabilité d'un enfant, d'abandonner l'enfant sans avoir pris des dispositions suffisantes pour sa charge ou sa garde, ou de maltraiter l'enfant ou de lui infliger des maux ou d'aider à l'accomplissement d'un de ces actes;
- e) de ne pas accomplir une obligation imposée par la présente loi.

Infraction et peine

90. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, si aucune peine précise n'est prévue pour l'infraction en question.

Règlements

Règlements

91. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) aux fins de la définition de « communauté » à l'article 1, constituer communauté un secteur à forte densité de population qui est un territoire distinct, un secteur d'une municipalité ou d'une localité ou une région qui comprend un secteur d'une municipalité ou d'une localité;
- a.1) prévoir l'établissement de comités chargés du projet de prise en charge, y compris la sélection des personnes décrites à l'alinéa 15(2)c) ou d) qui peuvent y siéger;

- b) établir la procédure régissant le déroulement des réunions du comité chargé du projet de prise en charge et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi et des règlements;
- b.1) prévoir la sélection d'une personne décrite à l'alinéa 15(2)c) ou d) invitée à siéger au comité en vertu du paragraphe 15(3) ou 17(3);
- b.2) lorsqu'une personne décrite à l'alinéa 15(2)a) est ou va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge et ne peut siéger en vertu du paragraphe 17(1), préciser les circonstances dans lesquelles le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité;
- b.3) lorsqu'un membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)a) est incapable ou refuse de continuer de siéger au comité, préciser les circonstances dans lesquelles le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité;
- b.4) prévoir le retrait d'un membre du comité chargé du projet de prise en charge;
- c) prendre des mesures concernant les comités chargés des projets de prise en charge;
- d) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 15, art. 15;**
- e) établir les modalités se rapportant au consentement pour confier la garde permanente de l'enfant au directeur pour adoption;
- f) prendre des mesures concernant les attributions supplémentaires du directeur;
- g) établir les modalités concernant la préparation du rapport annuel remis au ministre en application de l'alinéa 51(2)g);
- h) fixer les normes communautaires minimales comprises dans les normes communautaires établies par la corporation de communauté, définie à l'article 56, qui est partie à un accord communautaire;
- i) prendre des mesures concernant les normes d'habitabilité que doivent observer les établissements d'aide à l'enfance, les foyers d'accueil et les personnes à qui est confiée la charge d'un enfant sous le régime de la présente loi, et notamment fixer des normes différentes pour différentes catégories d'établissements d'aide à l'enfance et de foyers d'accueil ou pour qu'il soit tenu compte des différences culturelles;
- j) prendre des mesures concernant les établissements d'aide à l'enfance et les foyers d'accueil;
- k) établir la procédure se rapportant à la divulgation des renseignements par le directeur en vertu de l'article 74;

- l) établir la procédure pour les instances et les requêtes introduites en vertu de la présente loi et prévoir les parties ou les dispositions des Règles de la Cour de justice du Nunavut qui doivent ou non s'y appliquer;
- m) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(25);
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(3)e);
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4(3); L.Nun. 2011, ch. 15, art. 15.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

92. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 93 à 95.

« ancienne loi » *La Loi sur la protection de l'enfance*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6. (*former Act*)

« protecteur de l'enfance » Le protecteur de l'enfance nommé en vertu de l'ancienne loi. (*Superintendent*)

Loi d'interprétation

(2) Sous réserve des articles 93 à 95 de la présente loi, les articles 35 à 37 de la *Loi d'interprétation* s'appliquent à toutes les affaires visées par l'abrogation de l'ancienne loi et par son remplacement par la présente loi.

Abrogation de l'ancienne loi

Dispositions transitoires

- 93.** Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, à l'entrée en vigueur du présent article :
- a) le titulaire du poste de protecteur de l'enfance ou de protecteur adjoint de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été nommé directeur des services à l'enfance et à la famille ou directeur adjoint des services à l'enfance et à la famille en vertu du paragraphe 51(1) de la présente loi;
 - b) en cas d'ajournement d'une cause par ordonnance visée par l'alinéa 17(2)a) de l'ancienne loi, le préposé à la protection de l'enfance peut, sur signification d'un avis et d'un affidavit en appui de la requête aux personnes mentionnées à l'article 25 de la présente loi, présenter à nouveau la cause devant un tribunal en vertu de la présente loi;

- c) le foyer nourricier approuvé par le protecteur de l'enfance en vertu de l'ancienne loi est réputé, si l'approbation est toujours en vigueur, un foyer d'accueil approuvé par le directeur en vertu du paragraphe 62(3) de la présente loi;
- d) les circonstances en vertu desquelles un enfant est réputé avoir besoin de protection en vertu du paragraphe 12(2) de l'ancienne loi continuent de s'appliquer dans les instances introduites en vertu de la présente loi à l'égard de l'enfant qui a été appréhendé en vertu de l'ancienne loi ou à l'égard de l'enfant visé par une ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi;
- e) si des personnes sont nommées en vertu de l'article 44 de l'ancienne loi pour enquêter et présenter un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement et que l'enquête ou le rapport ne sont pas terminés, l'article 44 de l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'enquête et au rapport;
- f) les requêtes présentées en vertu du paragraphe 49(1) de l'ancienne loi pour l'octroi d'un bref ou d'une ordonnance visant à amener un enfant sont traitées en conformité avec l'article 49 de l'ancienne loi.

Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi

Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi

94. (1) Sauf disposition contraire au présent article, les actions et les instances introduites en vertu de l'ancienne loi se poursuivent en conformité avec la présente loi.

Enfants de 16 à 18 ans

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'enfant, à l'égard de qui une action ou une instance a été introduite, a atteint l'âge de 16 ans à l'entrée en vigueur du présent article. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 28, des paragraphes 31(9) ou 38(1) de la présente loi peuvent avoir effet jusqu'à ce l'enfant atteigne l'âge de 18 ans malgré la définition d'« enfant » à l'article 1 de la présente loi, et la mention de 16 ans à l'alinéa 35(1)d) de la présente loi doit se lire 18 ans à l'égard de cet enfant.

Instance

(3) L'instance introduite en vertu de l'ancienne loi et reprise aux termes du paragraphe (1) peut être poursuivie au nom du directeur à titre de requérant.

Juge du tribunal de la jeunesse

(4) Le juge du tribunal de la jeunesse devant qui une cause est en instance en vertu de l'ancienne loi lors de l'entrée en vigueur du présent article réfère cette cause à la Cour de justice du Nunavut.

Dispositions réputées

(5) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent à la dernière mesure prise dans une action ou une instance introduite en vertu de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article :

- a) la demande déposée en vertu du paragraphe 13(1) ou le rapport fait en vertu du paragraphe 30(2) de l'ancienne loi sont réputés un rapport en vertu du paragraphe 8(1) de la présente loi;
- b) l'enquête du protecteur de l'enfance en vertu du paragraphe 13(3) de l'ancienne loi est réputée une enquête en vertu de l'article 9 de la présente loi;
- c) l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi continue de l'être en vertu de la présente loi sur la base des motifs précisés dans l'ancienne loi;
- d) l'enfant appréhendé en vertu du paragraphe 42(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été appréhendé en vertu du paragraphe 31(3) de la présente loi;
- e) l'enfant traité en vertu du paragraphe 42(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été traité en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la présente loi;
- f) la signification du texte de l'avis de motion en vertu de l'article 15 de l'ancienne loi est réputée la signification de l'avis introductif d'instance en vertu de l'article 25 de la présente loi;
- g) le rapport du protecteur de l'enfance ou du préposé à l'enfance en vertu de l'article 16 de l'ancienne loi est réputé le rapport du préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 13(1) de la présente loi;
- h) l'audience tenue en vertu de l'ancienne loi en application d'une instance introduite en vertu des paragraphes 14(2) ou 19(1) de l'ancienne loi est réputée une audience tenue en vertu de l'article 27 de la présente loi;
- i) la requête présentée en vertu du paragraphe 19(1) de l'ancienne loi en vue d'obtenir une ordonnance confiant en permanence l'autorité parentale sur un enfant au protecteur de l'enfance est réputée une requête visée par l'article 24 de la présente loi en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 28(1)d) de cette même loi;
- j) la requête présentée en vertu de l'alinéa 27(1)a) de l'ancienne loi en vue d'obtenir une ordonnance portant annulation de l'ordonnance confiant temporairement l'autorité parentale sur un enfant au protecteur de l'enfance est réputée une requête d'ordonnance en vertu de l'alinéa 28(9)c) de la présente loi;
- k) l'appel interjeté en vertu du paragraphe 40(1) de l'ancienne loi est réputé un appel interjeté en vertu du paragraphe 88(1) de la présente loi.

Enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi

(5.1) Les articles 14 à 23 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi.

Exception

(6) Malgré l'alinéa (5)c), l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi pour les motifs qui y sont décrits à l'alinéa 12(2)b) de l'ancienne loi est traité selon la partie II de la présente loi et, à cette fin, l'enfant, à l'entrée en vigueur du présent article, n'est plus appréhendé en vertu de l'ancienne loi et est réputé avoir été ramené par son père ou sa mère à un préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1) de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 3(8); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 4(3).

Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi

Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi

95. (1) Le présent article s'applique aux ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi et celles-ci sont en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition réputée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance rendue en vertu d'une disposition de l'ancienne loi inscrite à la colonne 1 du tableau suivant est réputée avoir été rendue en vertu de la disposition correspondante de la présente loi inscrite à la colonne 2 et est réputée comprendre une déclaration portant que l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance a besoin de protection si le paragraphe 27(2) est mentionné à la colonne 2 :

TABLEAU

Colonne 1 (ancienne loi)	Colonne 2 (présente loi)
17(1) décrite à 17(2)b)	27(2), 28(1)b)
17(1) décrite à 17(2)c)	27(2), 28(1)c)
17(1) décrite à 17(2)c) sur requête d'une ordonnance supplémentaire en vertu de 17(5)	28(9)(b)
19(2)	27(2), 28(1)d)
25(1)	48(2)
27(2) à l'égard d'une requête en vertu de 27(1)a)	28(9)c)
36	28(8)
40(3)	88(5)

Restriction

(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1) ou 19(2) de l'ancienne loi — colonne 1 du tableau au paragraphe (2) — est réputée une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)c) ou d) de la présente loi — colonne 2 —, les sous-alinéas 28(1)c)(ii) et d)(ii) de la présente loi ne s'appliquent pas aux instances introduites en vertu de la présente loi relativement à ces ordonnances.

Enfants de 16 à 18 ans

(4) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu d'une disposition de l'ancienne loi — colonne 1 du tableau au paragraphe (2) — devait s'appliquer à un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans ou plus mais pas après avoir atteint l'âge de 18 ans, l'ordonnance correspondante à la colonne 2, aussi longtemps qu'elle est en vigueur, est réputée avoir été rendue afin de s'appliquer à cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge fixé dans l'ordonnance visée à la colonne 1. Les autres ordonnances rendues en vertu de la présente loi à l'égard de cet enfant peuvent s'appliquer jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, malgré la définition d'« enfant » à l'article 1 de la présente loi.

Âge maximum

(5) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(2) de l'ancienne loi est réputée une ordonnance en vertu de l'alinéa 28(1)d) de la présente loi, l'alinéa 48(1)a) de la présente loi doit, relativement à cette ordonnance, se lire « l'enfant atteint 18 ans; ».

Ordonnance supplémentaire

(6) L'ordonnance supplémentaire décrite à l'alinéa 17(2)c) de l'ancienne loi, demandée en vertu du paragraphe 17(5) de l'ancienne loi et rendue en vertu du paragraphe 17(1) de l'ancienne loi est réputée une ordonnance rendue ou modifiée en vertu de l'alinéa 28(9)b) de la présente loi, même si l'ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi prévoyait la remise de l'enfant et de l'autorité parentale sur celui-ci au protecteur de l'enfance pour une période continue supérieure à 24 mois jusqu'à concurrence de 36 mois.

Ordonnance

(7) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi est réputée avoir été rendue en vertu du paragraphe 28(8) de la présente loi, même si l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi se rapporte à la remise de l'enfant et de l'autorité parentale sur celui-ci au protecteur de l'enfance.

Mention

(8) La mention, dans une ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi, de protecteur de l'enfance ou de préposé à l'enfance est réputée, aux fins du présent article, désigner le directeur des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance.

ABROGATION

Abrogation

96. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 1 et les parties I, II et VI de la *Loi sur la protection de l'enfance* sont abrogés.

Exception

(2) L'article 1 et les parties I et VI de la *Loi sur la protection de l'enfance* continuent de s'appliquer aux parties III, IV et V jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par une autre loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

97. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.